Quatre-vingt-treizième année. — N° 229. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 29 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

TRIBUNAUX DE COMMERCE ET CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Election des membres.

(Décret n° 61-923 du 3 août 1961, publié au *J. O.* du 18 août 1961 [*rectificatif* du 24 septembre 1961 inclus].)

N° 61-176 Prix : **0,40 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris]* à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant désignation des auditeurs de la XIVe session de l'institut des hautes études de la défense nationale (p. 8930).

Arrêté portant promotions (groupement des contrôles radio-électriques) (p. 8931).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant nomination (administrateurs) (p. 8931).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1077 du 25 septembre 1961 portant remise en vigueur du décret n° 57-996 du 2 septembre 1957 relatif à la confiscation des véhicules abandonnés sur la voie publique en Algérie (p. 8931).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation de présidents de la commission des dommages de guerre, dite Commission spéciale de la batellerie (p. 8931).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 septembre 1961 portant renouvellement de mandats et nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 8932).

Arrêtés portant réintégration, affectations, mise en disponibilité et admission à la retraite (expansion économique à l'étranger et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8934).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 août 1961 portant suppression de la section professionnelle commerciale du collège d'enseignement général de garçons de Lavaur (Tarn) (p. 8934).

Arrêté du 23 août 1961 portant dénomination d'établissements scolaires (p. 8934).

Arrêté du 8 septembre 1961 portant transformation d'un collège d'enseignement technique (p. 8934).

Arrêté du 18 septembre 1961 portant reconnaissance de la section technique commerciale du lycée de jeunes filles de Lavaur (Tarn) (p. 8934).

Arrêté du 22 septembre 1961 relatif au service hebdomadaire de certains personnels enseignants des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels (p. 8934).

Arrêté du 25 septembre 1961 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Bordeaux (p. 8935).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (p. 8935).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 septembre 1961 déclarant d'utilité publique la création d'un poste d'accostage à Port-la-Nouvelle (Aude) (p. 8936).

Arrêté portant approbation des comptes et budgets des années 1951 à 1958 du port autonome de Bordeaux (rectificatif) (p. 8936).

Arrêtés portant nomination de membres de la commission centrale et de commissions régionales des frets et d'exploitation (p. 8936).

Arrêté portant réintégration et détachement (ponts et chaussées) (p. 8939).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 septembre 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Puig-Redon, sur le Tech, dans le département des Pyrénées-Orientales (p. 8939).

Décret du 21 septembre 1961 prononçant la prolongation illimitée de la concession des mines de fer de Limelé (Loire-Atlantique) (p. 8947).

Décrets du 21 septembre 1961 accordant ou rejetant la demande de permis exclusifs de recherches et autorisant la mutation de propriété de concessions de mines (p. 8948).

Arrêté du 23 septembre 1961 reportant l'échéance de la première période de validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 8950).

Arrêté portant réintégration et mise en disponibilité (mines) (p. 8950).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 septembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Loire à contracter un emprunt (p. 8950).

Arrêté du 23 septembre 1961 fixant la composition de la commission spéciale prévue à l'article 10 du décret n° 61-888 du 4 août 1961 relatif au statut particulier des contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole (p. 8950).

Arrêté portant désignation de représentants du ministre de l'agriculture au sens de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural (p. 8950).

Arrêté portant désignation d'un fonctionnaire pour animer et coordonner les études et les actions entreprises au bénéfice de la zone spéciale d'action rurale dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique (p. 8951).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 21 septembre 1961 portant approbation du protocole de coordination, en date du 1er août 1960, entre le régime de pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières et le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 8951).

Arrêté du 27 septembre 1961 modifiant l'arrêté du 17 mai 1955, modifié par l'arrêté du 9 juin 1955, précisant les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 (p. 8952).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1078 du 25 septembre 1961 relatif à l'application de l'article 29 *ter* du décret du 27 septembre 1947 modifié sur la réparation des dommages de guerre d'Indochine (p. 8952).

Décret n° 61-1079 du 25 septembre 1961 tendant à favoriser la création ou l'aménagement d'espaces verts (p. 8953).

Arrêté du 25 septembre 1961 relatif aux subventions pour la création ou l'aménagement d'espaces verts (p. 8953).

Arrêté potant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 8954).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Documents budgétaires mis à la disposition (p. 8954).

Sénat. — Ordre du jour (p. 8954).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane (p. 8955).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (p. 8954).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes (inspection de la santé) (p. 8955).

Situation de la Banque de France (p. 8956).

Annonces (p. 8957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Désignation des auditeurs de la XIVe session de l'institut des hautes études de la défense nationale.

Par arrêté du 23 septembre 1961, sont admis comme auditeurs de la XIVe session (1961-1962) de l'institut des hautes études de défense nationale :

MM. Barton (Yves), sous-directeur au ministère des armées.
Batbedat (Jean), secrétaire des affaires étrangères.
Battle (Sébastien), colonel de l'armée de l'air.
Belingard (Roland), administrateur en chef de l'inscription maritime.
Bernheim (Pierre), secrétaire général de la société Avenir Publicité.
de Boissieu (Alain), colonel de l'arme blindée et cavalerie.
Boquet (François), colonel de l'arme blindée et cavalerie.
Boret (Marcel), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.
Brunet (Jacques), colonel d'infanterie.
Buchet (Roland), radiologiste des hôpitaux de Paris.
Buis (Georges), colonel de l'arme blindée et cavalerie.
Cahierre (Louis), inspecteur général géographe.
Caplain (Jacques), sous-directeur à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
Chasseigne (François), administrateur civil au ministère des finances.
Corda (Jean-Paul), capitaine de vaisseau.
de Corta (Renaud), colonel d'infanterie.
Cosson (Jean), substitut au tribunal de grande instance de la Seine.
Couetdic (Roger), colonel d'artillerie de marine.
Courreges (Pierre), vétérinaire colonel.
Debord (Henri), sous-directeur au ministère des armées.
Delacarte (Jean), ingénieur au département chimique de la société Air-Liquide.
Deliau (Jean), sous-préfet hors classe.
Deveaux (Michel), colonel d'artillerie.

MM. Dossier (Michel), secrétaire général de la société anonyme des pneumatiques Dunlop.
Douarche (Didier), administrateur des P. T. T.
Dubois (Robert), colonel du train.
Duval (Philippe), contrôleur de la marine.
El Ghozi (Georges), colonel des transmissions.
Favreau (Pierre), capitaine de vaisseau.
Feat (Jean), président directeur général de la Société de fabrication d'instruments de mesure.
Ferre (André), colonel mécanicien de l'armée de l'air.
Fonde (Julien), colonel d'infanterie de marine.
Gombeaud (Jean), général de brigade.
Goujon (Pierre), général de brigade.
Guigonis (Joseph), directeur adjoint du groupe électronique de la Compagnie française Thomson-Houston.
d'Harcourt (François), chef adjoint du cabinet du secrétaire général du Gouvernement.
Huré (Maxime), conseiller des affaires étrangères.
Kerevert (André), maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Lafferrerie (Michel), colonel du génie.
Lasnier-Lachaise (Charles), colonel de l'armée de l'air.
Lavallée (Léon), colonel d'infanterie.
Lavergne (André), colonel d'infanterie de marine.
Le Gallo (Henri), inspecteur d'académie.
Lente (François), vice-président de la société d'Escaut et Meuse.
Le Theule (Joël), agrégé de l'Université.
Letourneux (André), sous-préfet hors classe.
Levesque (Donatien), capitaine de vaisseau.
Loison (Roger), directeur des groupes de recherches du centre d'études des Charbonnages de France.
Mabileau (Jean-Fabius), inspecteur divisionnaire de la santé.
Magnant (Louis), directeur des recherches et développements de la Société centrale de dynamite.
Martin (Jean-Maurice), secrétaire général du mouvement fédéraliste français.
de Mijolla (Xavier), chef de division au service de la sidérurgie du ministère de l'industrie.
Morette-Bourny (François), inspecteur des finances.
Morisset (Jean-Camille), conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Mottez (Stéphane), colonel de l'armée de l'air.
Pernet (Jacques), préfet.
Philippon (Jean-Baptiste), urbaniste en chef au ministère de la construction.
Poirel (Jean), conseiller technique aux aciéries Ferry-Capitain.
Pont (René), administrateur en chef des affaires d'outre-mer.
Pontillon (Robert), directeur général de la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.
Preziosi (Laurent), administrateur civil au ministère du travail.
Prigent (Emile), inspecteur général de l'instruction publique.
Puyou de Pouvourville (Guy), colonel de l'armée de l'air.
Ramel (Gaston), administrateur civil au service des enquêtes économiques.
Rocca (Yves), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
Rousseau (Marcel), colonel d'artillerie.
Santini (Pascal), médecin colonel.
Schmitt (Henri), président directeur général de la Société d'équipement électrique et antidéflagrant.
Single (Pierre), président directeur général de la société métallurgique d'Aubrives et Villerupt.
Sutterlin (Raymond), ingénieur militaire général des fabrications d'armement.
Telle (Robert), directeur adjoint au ministère de l'agriculture.
de Valence (Guy), chef du service des affaires de la Communauté au ministère des anciens combattants.
Vaucher (Jean-Edouard), président directeur général de la Société de la maille d'Alsace Sicoma.
Vignier (Charles), chef de la division du mouvement de la région Sud-Est à la S. N. C. F.
Wiart (Henry), ingénieur en chef du génie maritime.

Groupement des contrôles radio-électriques.

Par arrêté du 23 septembre 1961, ont été nommés :

Au grade de chef de section.

M. Guillou (Francis), au 2e échelon (indice brut 523), à compter du 1er janvier 1961.

Au grade d'inspecteur des services.

Mlle Perez (Josette), au 1er échelon (indice brut 370), à compter du 1er janvier 1961, avec une ancienneté de 1 an 5 mois.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 1er août 1961, M. Giroux (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur à l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer (poste vacant).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1077 du 25 septembre 1961 portant remise en vigueur du décret n° 57-996 du 2 septembre 1957 relatif à la confiscation des véhicules abandonnés sur la voie publique en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 57-996 du 2 septembre 1957 relatif à la confiscation des véhicules abandonnés sur la voie publique en Algérie, reconduit par décret n° 59-1084 du 17 septembre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 57-996 du 2 septembre 1957, reconduites par décret n° 59-1084 du 17 septembre 1959, sont remises en vigueur pour la durée d'application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

Art. 2. — Le délai de trente jours, prévu à l'article 1er du décret susvisé, pour permettre au propriétaire de demander la restitution de son véhicule est porté à deux mois.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission des dommages de guerre dite Commission spéciale de la batellerie.

Par arrêté du 23 septembre 1961, sont désignés pour présider, pendant une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1961, la commission des dommages de guerre dite Commission spéciale de la batellerie :

En qualité de président titulaire. — M. de Moissac, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

En qualité de président suppléant. — M. Guillot, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 septembre 1961 portant renouvellement de mandats et nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 9 septembre 1961 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années à compter du 21 janvier 1961 les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.

Lanselle (René-Alexis-Georges-Paul-Reneld).
Lavigne (Jean).
Le Bigot (Jean-Robert-Eugène).
Michel (André-Jean-Henri).
Uchard (Pierre-Henri-Léon).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années à compter du 1er juillet 1961 les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.

Adam (Kléber-Alfred-Jean).
Adema (Marcel-Pierre).
Alterman (Robert).
D'Anselme (Denys-François-Marie).
Arandel (Louis-Joseph-Marie).
Audy (Jean-Paul-Henri).
Aumas (René-Henri-Prosper-Marie).
Bacque (Jean-Baptiste).
Balloux (Lucien-Marcel).
Banssillon (Antoine-Marie-Alphonse).
Barety (Léon).
Barioz (Jean-Henri-Joseph).
Barrault (Jean-Elie-Benjamin).
Barrelle (Jeanne-Marie).
Barthélemy (Roger-Jean-Théo).
Barthélemy-Faure (Jean-Marie-Joseph).
Beau de Lomenie (Gilbert-Charles-Henri).
De La Bonninière de Beaumont (Jean-Robert-Maurice).
Belbeoc'h (Hyacinthe-Paul-Marie).
Belge (Edgard-Georges).
Benard (Christian-Louis-Georges).
Beny (Abélard-Félix).
Bergamaschi (Louis-Nicolas).
Berte (Joseph-Jean-Antoine).
Bertin (Albert-Jean).
Besins (Jacques).
Besnard (Jean-Félix-Pierre).
Beytout (Pierre).
Biehler (Lucien-Joseph).
Biltgen (Etienne).
Biron (Jean-Fernand-Henri).
Biscara (André-Jean).
Blanchot (André-Julien-Louis).
Blazy (Charles-Marie).
Bloch (Jack-Alexandre).
Bocabeille (Marcel).
Boeckel (Frédéric).
Bonnaud (Jean-Aristide).
Borduge (Jacques-Jean).
Borgeaud (Paulin-Georges-Henri).
Borgnis-Desbordes (Didier-Louis-Marie).
Bouchez (Pierre-Jean-Michel).
Bouilhet (Tony-Henri).
Boutroy (Jean-Emile).
Bry (René-Camille).
Caburol (Jean-Jacques).
Cade (Jean-Marie-Jules).
Cahen (Georges).
Cahen (Gaston).
Caillis (Maurice).
Calmettes (Guy-Robert-Georges).
Caubarrere (Albert).
Cazal (Jean-Michel).
Charles (Albert-Auguste).
Charlin (René-Georges).
Chatin (Lucien-Emile-Marie).
Chavane (Jacques-Louis).
Chesnay (André).
Chevalier (Olivier-Adrien).
Cheylus (Jean-Joseph-Léon).
Chopin (Maurice).
Clauzel (Fernand-Albert).
Coiffier (Roger-Albert).
Cointreau (André-Pierre).
Comar (Raymond-Louis-Charles).
Commergnat (Jean-Germain).
Coq (Célestin-Henri).
Coquillaud (Louis-Henri).
Corbery (René-Didier-Jean).
De Coster (Henri-Paul).
Cotte (Henry-Emile).
Cottet (Raymond-Jules-Henri-François-Rolin).
Cuq (Fernand-Elie-Gabriel).
Damien (René-Gustave-Edmond).
Debessac (André-Louis-Maurice).
Delauriere (Samuel-Marie-Joseph-Robert).
Delmas (Clément-Marcel).
Demoge (Jean-Charles-Félix-Georges).
Demon (Roger-Louis-Edouard).
Denis (Marcel-Léon).
Descottes (Henri-Marie-Joseph).
Dieterlen (Pierre-Henri).
Dieppedalle-Lefebvre (René-Lucien).
Dior (Jacques-Jean-Lucien).
Dorot (Paul-Emmanuel).
Dreyfus (Marcel-Georges).
Dropsy (Jean-Roger).
Drouant (Armand-Eugène).
Dubrulle (Maurice).
Dufour (Roger-Albert-Marius).
Dumas (André-Emile-Marie).
Dumas (Robert-Frédéric).
Duperrey (Maurice-Georges).
Dupuy (Jean-Georges-Robert).
Durand-Auzias (Raymond-Marie).
Eghiazaroff de Nork (Bogdan-Bakchi).
Falck (Pierre-Anthony-Léonard).
De Faletans (Guy-Henry).
Farjon (Pierre-Henri-Raymond).
Fel (Robert-Emile-Jean-Marie).
Ferrier (Gabriel-Jules).
Feuerbach (Pierre-Paul).
Fleschmann, dit Fleischann (Louis-Charles-François-Georges).
Flix (René-Jules).
Fougerolle (Jacques-Philippe-Marie).
De Fraiteur (Robert-Armand-Marie-Hilaire).
Galicier (Jean-Marie-Eugène).
Gallion (Marcel).
Gamet (Maurice-Louis).
Gampert (André).
Garoutte (Albert-Marius).
Gauthier (Jacques-Olivier-Prosper).
Gautier (Marcel-Joseph-Pierre-Gustave).
Gay (Louis-Jules-Noël).
Gayraud (Jean-Camille-Désiré-Hugues-Georges).
Gendre (Guillaume).
Geoffray (Auguste-Henri).
Ghiglione (Marius).
Girard (René-Louis-Maurice).
Goby (François-Marie-Joseph-Henri).
Gorin (Daniel-André-Jean).
Grandpierre (André-Marie-Eugène).
Gravelin (Robert-Alexandre-Paul).
Guerlain (Jean-Jacques).
Gruere (Charles-Jean).
Guerault (Raymond-Lucien-Marie-Michel).
Guibert (Victor-Henri).
Guillaud (René-Paul).
Guillerot (Emile-Adolphe).
Guillois (Jean-Constant-Augustin-Marie).
Guyot (Jean-Amand-Alfred).
Harden (Georges-Jean).
Hardy-Tortuaux (Paul-Julien-René).
Harismemdy (Paul-Eugène).
Harth (André-Louis).
Henrard (Roger-Auguste).
Herubel (Jean-André-Frédéric).
Hildebrand (Henri-Eugène-Marie).
D'Huart (Marie-Joseph-Eugène-André).
Hure (Henri-Guillaume).
Joffet (Roger-Bernard-Elie).
De Jouennes d'Herville (Roger).
Jules-Julien (Alfred).
Julien-Pages (Raymond).
Kahn (Simon).
Kruer (Robert-Léon).
Krug (Jean-Charles).
Lachaize (Auguste-Baptiste).
Laforge (Fernand-Adrien-Léonce).
Laine (Louis-Pierre).
De Laire (François-Roger-Marie-Joseph).
Lalanne (Pierre-Victor).
Lanote (Armand-Camille).
Lanquetot (Pierre-Charles-Henri).
Lapierre (Gaston-Jean).
Laroche-Joubert (Jean).
Lasbordes (Xavier).
Lattard (Gustave).
Laville (Paul).
Lecureur (Germain-Jacques-Louis).
Lefebvre (Jean-Baptiste-Augustin-Charles-Emile).
Lefebvre (André).
Lefevre-Utile (Michel-Marie-Jean).
Legrez (Christian-Pierre).
Lemaire-Audoire (Ernest-Henri).
Lemoine (Norbert-Louis-Bernard-Hippolyte).
Lengliney (Michel-Gustave-Joseph).
Leo (Gontran-Philippe-Gérard).
Leresche (Alexandre-Edmond-Marc).
Leroux (Edouard-Louis-Antoine).
Le Senechal (Ernest-Jean-Marie).
Lespinasse (Albert-Jean-Louis).
Le Vassor d'Yerville (Marie-Jean).
Levy (Pierre).
Lis (André-Paul-Albert).
Lorcet (Raymond-Alfred-Gustave).
Magaud (Charles-Pierre).
Magnier (André-Gérard).
Magnin (Henri-Joseph).
Maillet (Jean).
Mallebay (Victor-Marie-Joseph).
Mantelet (Jean).
Maret, dit Maret de Grenand (Stephen-Joseph-Michel).
Marchand (Ferdinand-Charles-Henri).
Marchand (Maurice-Gaston).
Marnier (Jean).
Martin (Pierre).
Marx (Jules).
Massiot (Jean-André).
Masson (Georges-Jean).
Mastras (André-Alexandre).
Mathieu.
Mennessier-Nodier (Charles-Gaspard-Jean).
Merand (Alexandre-Fernand).
Mercier (André-Raymond-Antoine-Paul).
Merlin (Jacques-Joseph).
Mery (Philippe-Raymond).
Meyer (Roger-Raymond).
Meyer (Raoul).
Michel (Roger-Louis).
Mignot (Jean-Louis-Octave).
Mibielle (Max-Joseph).
Miot (Jacques-Albert-Jean-Louis).
Mitzakis (Michel-Georges).
Mommessin (Henri).
Monnier (Alfred-Michel).
Monpain (André-Désiré).
Morini-Comby (Jean-Marie-Emile-Alphonse-Ernest).
Munier (François-Adolphe-Lucien).
Muraour (Pierre-Louis-Joseph).
De Nervo (Jacques-Marie).
Niel (Georges-Jean).
Outhenin-Chalandre (Claude-Alfred-Marie-Maurice, dit Hubert).
Pairault (André-Jules-Pierre-Marie).
Parent (Robert-Adrien).
Partensky (Jean-Emmanuel-Auguste).
Paste de Rochefort (Yves-Jean-Marie).
Pecker (Jacques).
Peillard (Léonce-Sylvan).
Pereyre (Samuel-Jacques-André).
Perilhoul (Jean-Julien-Marie).
Petit (Jean-Charles).
Peugeot (François).
Picaud (Georges-Octave).
Picot d'Aligny d'Assignies (Jean-Ghislain).
Piganeau (Pierre-Gérard).
Pinette (Joseph-Armand-Gustave).
Plouvier (René-Alcide-André).
Pommier (Joseph-François-Auguste).
Portal (Félix-Maurice).
Posso (Pierre-André-Ludovic).
Prevot (Gustave-Mathieu-Justin-Albert).
Quenette (Jean-Edmond).
Quercia (Roger-Jean-Marcel).
Ranoux (Philippe-Pierre-Ernest).
Rasson (François-Anne-Alphonse).
Reiss (Francis-Léon).
Renson d'Herculais (François-Engelbert).
Rey (Jean-Paul-Fabien).
Ribet (Pierre-Louis).
Richard (Paul-Pierre).
Richaud (Joseph-Marcel-André).
Risler (Auguste-Georges).
Robert (Léon-Edmond).
Robichez (Louis-Alfred-Marie-Joseph).
Robinet (Raymond-Célestin).
Robrieux (Roger-Jules-Paul).

Rogée-Fromy (Louis-Henry-Marie-Godefroy-Eugène).
Rouchet (Marcel-Roger).
Rougier (Antoine-Marie).
Rouleau (Christian-Pierre).
Rouquette (Maurice-Jules).
Roux (André-François).
Roth (Edgar).
Roy (Michel-Georges-Eugène).
Rozes (Guy-Louis).
Ryziger (Jean).
Sabatier (Emile).
Salles (Charles-Lucien-Raymond).
Salomon-Koechlin (Claude-François-Marie).
Sanson (Marc-Marie-Pierre).
Sautereau (Lucien-Emile-François).
Schmitt (Henry-Guy).
Schowb d'Hericourt (Jean-Georges-Roger).
Seffert (Maurice-Claude-Damase).
Seite (Jean-François).
Spengler (Paul-René).
Swiners-Gibaud (Léopold-Jean).
Tabart (André-Charles-Henri).
Teisseire (Alexis-Jean-Marie-Louis-Joseph).
Titard (Pierre-Alexandre-Michel).
Thiebault (André-Frank).
Thibon (Henri-Jacques).
Tosello (Marc-François-Guillaume).
Toulemonde (Antoine-Emile-Marie-Joseph).
Toy-Riont (Maurice-Marius-Jean).
Tronquit (Pierre-Etienne-Emile).
Turpin (André-Paul-Gabriel).
Ullmo (Roger-Gaston).
Vallet (Pierre-Roger).
Valtier (Jacques-Henri-Auguste).
Vandamme (Gaston).
Vassard (Pierre-Alfred-François).
Veillas, dit Veillas-Dumarest (Robert).
Verdier (Guy).
De Vergie (Enguerrand-Laurent-Eugène).
Vergnaud (Roger).
Veron (André-Louis).
Vieillard (Georges-Maxime-Pierre).
Villaret (Joseph-Henri).
Vieil (Robert-Jean-Jules).
Villiers (René-Georges).
Visseaux (Joseph-Georges-Marie).
Vitoux (Marcel-Bernard-Gustave).
Vitrac (Mathieu-Marie-Joseph-Etienne-James-Emile-Pierre).
Winter (Auguste-Henri-Paul).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Benoit (Pierre-André-Charles).
Bion (Jean-Lucien-André).
Boursier (Arthur-Marie-Marcel).
Bouyer (Joseph-Jean-Baptiste-Alexis).
Cayre (Henri-Jean-Ferdinand).
Charvet (Louis-Edmond).
Chevalier (Jean-Victor, prénom usuel Jean-Marie).
Coche (Marcel-Fernand).
Ferry (Jacques-Eugène-Georges).
Freyssinge (Jean-Ernest-Casimir).
Heriard-Dubreuil (Joseph-Marie-Jacques-André).
Husson (Pierre-Jean).
Ingold (Gérard-Antoine-Hubert).
De Knyff (Gilbert-Marie-Ferdinand-Pierre).
Losfeld (Jacques).
Maure (Etienne-Marcel-Adrien).
Metzger (Joseph-Louis).
Pezon (André-Marie-Jean).
Sapin (Claude-Pierre).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Artières (Jean-Emile-Balthazar).
Bader-Gruber (Jean-Henri-Herrmann).
Bardinon (Jean-Jules-Léon).
Barety (Henri-Louis).
Berlan (Maurice-Georges).
Bonnier de La Chapelle (Fernand-Eugène-Attile-Marie).
Boutrou (Louis-François).
Chevrier (Pierre-Antoine).
Corbery (Maurice-Eugène).
Depoux (Raymond-Félix-Clément-Charles).
Digonnet (Marcel-Pierre-Désiré-Claude).
Dreuille (Félix-Louis).
Faye (Jean-Eugène-Antoine).
Fournier (Maurice-Charles-Marie).
Fradet (Charles-Michel).
Gauche (Louis).
Gele (Robert-Charles).
Grosse (Robert).
Guenot (Charles-François-Augustin).
Guillelmon (Jean-François-Alfred).
Hanus (André-François-Marie).
Hubou (Robert-Louis-Ernest).
Jacquemin (Maurice-Vital-Léopold).
Jourdain (Jean-Norbert).
Laboureur (Henri-François-Charles).
De Lathuy (Paul-Charles-Octave).
Le Flohic (Mathurin-Albert).
Lemaigre du Breuil (Léon-Edmond-Marie-René).
Lenormand (Georges).
Letzgus (Emile-Victor).
Mafart (Jean).
Mancini (Jean-Gabriel).
Martinod (Joseph-Alphonse).
Maunier (Louis-Joseph-Alexandre).
Mazerand (Georges).
Miguet (Marcel-Fernand-Théophile).
Nathan (Cahen, dit Nathan) (Pierre).
Netter (Léo).
Pasquier (Paul-Aimé).
Perrin (Annet).
Petit (Léon-Charles).
Pezon (Pierre-Gustave).
Pichon (Robert).
Plaisant (Eugène-Paul-Pierre).
Ranjard (Maurice-Paul-Marie).
Remy (Jean-Lucien).
Richon (Charles-Anselme).
Rienne (Marcel-Louis-Pierre-Julien).
Roche d'Estrez (Gaston).
Rodolphe-Rousseau (Jacques-Adolphe).
Rosenmark (Pierre).
Royer (André-Elie-Gaston).
Sarradon (Gabriel).
Sauphar (Pierre).
See (Marcel-Jacques).
Thene (Jean-Germain-Louis-Joseph).
Thomas (Georges-Ernest-Lucien).
Violet (Jacques-Jean-Lambert).
Weill (Jules).
Winter (Jean-Francis-Georges).

Est nommé conseiller du commerce extérieur de la France, pour une nouvelle période de cinq années à compter du 1er juillet 1961, en résidence à :

LA MARTINIQUE

M. Albert (Roger-Marie-Auguste).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs et négociants français, en résidence hors de la France métropolitaine, dont les noms suivent :

ALGÉRIE

MM.
Fiel (Paul-Julien).
Lillo (Marcel).

GUADELOUPE

M. Audebert (Jean-Jules-Joseph).

Est nommé conseiller honoraire du commerce extérieur de la France en résidence à :

LA RÉUNION

M. Hubert-Delisle (Joseph-Georges-Adrien-Henri).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années à compter du 26 juillet 1960, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent :

VÉNÉZUÉLA

MM.
Alexandre (Jacques).
Painvin (Jean-Marie-René).

Est nommé conseiller du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années à compter du 21 janvier 1961, le négociant français en résidence à l'étranger :

SUISSE

M. Pouillot (Paulin-Etienne-Maurice).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années à compter du 1er juillet 1961, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent :

ARGENTINE

M. Cheminade (Raymond-Jean-Antoine).

ESPAGNE

MM.
Auffray (Henry-Augustin).
Charlier (Pierre-Marie-Léon).

GRANDE-BRETAGNE

MM.
Butel (Pierre-Eugène-Paul).
Dondelinger (Pierre-François-Marie).
Galzy (Victor-René)
Gérard (Ivan-Maurice-René).

GRÈCE

M. Coeroli (Toussaint).

ITALIE

MM.
Barbu (Jean-Arnould).
Borg (Walter-Armand).
Cantournet (Louis-Adrien).
Lartilleux (Henri-François-Charles).

PORTUGAL

MM
Lequeux (Maurice-Georges-Auguste).
Simonnot (André).

SUISSE

MM.
Brandt (Philippe.)
Brasier (François-Claude-Louis).
Gontier (René-Eugène).

URUGUAY

MM.
Chapt (Marcel-Jean-Emile).
Ladevèze (Dominique-Didier).
Portes (Camille-Marcel).
Schuhl (Robert-David).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années à dater du présent décret les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent :

ETHIOPIE

M. Fara (Roger-Louis-Jean).

THAILANDE

MM.
Chevassut (Michel-Georges).
Marsot (Henri-Gustave).
Utard (André-Marie-Joseph).

URUGUAY

MM.
Bertaux (Jacques-Ernest-Gustave).
De Lacoste (Louis-Aimé-François-Joseph).
Rousseau (Louis-Georges).

VÉNÉZUÉLA

M. Genin (Robert-Adrien-Honoré).

Est nommé conseiller honoraire du commerce extérieur de la France en résidence à l'étranger :

ITALIE

M. Audibert (Paul-François-Marius).

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 5 septembre 1961, M. Jacquin, conseiller commercial à Hanoï, est affecté auprès de l'ambassade de France à Accra pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Ghana.

Par arrêté en date du 7 septembre 1961, M. Tschaïkowsky, conseiller commercial à Dakar, est affecté auprès de l'ambassade de France à Berne pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Suisse.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 23 septembre 1961, M. Edmond Pennel, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 12 juillet 1961.

Par arrêté du 23 septembre 1961, M. Alcide Besancon, attaché principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 6 novembre 1961.

Par arrêté du 23 septembre 1961, Mlle Jacqueline Lacroix, attaché de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, et en application de l'article 24, alinéa c du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placée en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Suppression de la section professionnelle commerciale du collège d'enseignement général de garçons de Lavaur (Tarn).

Par arrêté en date du 18 août 1961, la section professionnelle commerciale du collège d'enseignement général de garçons de Lavaur (Tarn) est supprimée à compter du 15 septembre 1961.

Dénomination d'établissements scolaires.

Par arrêté du 23 août 1961, est approuvée la délibération du conseil municipal de Sidi-Bel-Abbès en date du 29 décembre 1960 proposant de donner les noms de Pasteur, Marcelin-Berthelot, Paul-Langevin, Louis-Lumière, Claude-Bernard, La Fontaine à différentes écoles de cette ville.

Collèges d'enseignements techniques.

Par arrêté en date du 8 septembre 1961, le collège d'enseignement technique F 1201 de Grenoble est transformé en collège d'enseignement technique mixte à compter du 15 septembre 1961.

Le nouvel établissement fonctionnera sous l'indicatif M. 1201.

Reconnaissance de la section technique commerciale du lycée de jeunes filles de Lavaur (Tarn).

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, la section technique commerciale du lycée de jeunes filles de Lavaur (Tarn) est reconnue par la direction des enseignements techniques et professionnels à compter du 15 septembre 1961.

Service hebdomadaire de certains personnels enseignants des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 25 mai 1950 relatif au service hebdomadaire des personnels des établissements publics d'enseignement technique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le service hebdomadaire des professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques des écoles nationales d'ingénieurs des enseignements techniques et professionnels, fixé par le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé, comprend :

A. — La direction du travail des élèves ingénieurs au cours des séances de travaux pratiques de laboratoires et d'ateliers.

B. — La préparation et la correction des travaux pratiques ; la direction du personnel chargé de l'entretien des laboratoires et ateliers.

Les services de préparation et de correction visés ci-dessus sont obligatoirement effectués dans les ateliers ou laboratoires de l'établissement d'affectation et compris dans l'emploi du temps des personnels intéressés.

Art. 2. — Le service hebdomadaire total dû par les personnels visés à l'article 1er se répartit comme suit :

CATÉGORIE 1	SERVICES d'enseignements définis (§ A). à l'article 1er 2	AUTRES services (art. 1er, § B). 3	SERVICE hebdomadaire total. 4
1° Professeurs techniques.	22 heures.	8 heures.	30 heures.
2° Professeurs techniques adjoints.	22 heures.	8 heures.	30 heures.
8° Chefs de travaux pratiques.	18 heures.	7 heures.	25 heures.

Art. 3. — La répartition du service hebdomadaire des professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques qui assurent au moins dix heures effectives d'enseignement au sens défini à l'article 1er ci-dessus dans les classes de quatrième année des écoles nationales d'ingénieurs des enseignements techniques et professionnels est modifiée dans les conditions suivantes :

Les services d'enseignements (art. 1er [§ A] ci-dessus) sont réduits :

De sept heures hebdomadaires pour les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints ;

De trois heures hebdomadaires pour les chefs de travaux pratiques.

Les autres services (art. 1er [§ B] ci-dessus) sont majorés de la même durée.

Art. 4. — Le maximum de service à retenir pour le calcul du taux annuel des heures supplémentaires d'enseignement prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 est le service hebdomadaire total fixé à la colonne 4 du tableau figurant à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs des travaux des écoles nationales d'ingénieurs des enseignements techniques et professionnels ne peuvent accepter de

travaux rémunérés en dehors de leur établissement qu'avec l'autorisation préalable du ministre de l'éducation nationale accordée après avis du directeur de l'école.

Art. 6. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires et le directeur de l'administration générale et des services communs au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 15 septembre 1960, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Date d'élections partielles au conseil académique de Bordeaux.

Par arrêté du 25 septembre 1961, des élections partielles auront lieu le 17 octobre 1961 afin de pourvoir au remplacement, au conseil académique de Bordeaux, de M. Fedensieu, professeur agrégé du lycée Montaigne, à Bordeaux, décédé.

Un professeur de l'ordre des lettres, agrégé ou docteur, sera élu par les professeurs du même ordre agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

Un second tour de scrutin aura lieu le cas échéant le 31 octobre 1961.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences.

Par arrêté du 4 juillet 1961, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit :

Astronomie géophysique.

MM. Andrillat.
Bacchus.
Blamont.
Cayrel.
Denisse.
Dessens.
MM. Grenet.
Jobert (géophysique).
Mme Jobert (géophysique).
M. Kovaleski.
MM. Leborgne.
Levy (Jacques).
Mme Pick.
MM. Rivault (géophysique).
Wlerick.

Mathématiques.

M. Baganas.
Mme Baudoin.
MM. Benzecri.
Borel (Fernand).
Cartier.
Cerf.
Mlle Chamfy.
MM. Couty.
Crumeyrolle.
Ferron.
MM. Fourgeaud. (économétrie).
Gastinel.
Girault.
Guillaume (Marcel).
Herz.
Mme Herve.
MM. Klein.
Lascombe.
Legrand (Gilles).
M. Maury.
Mlle Naze.
MM. Norguet.
Pham Mau Quan.
Pham Tan Hoang.
Ponasse.
Regnier.
Riguet.
Thionet (statistique)
Vivier (Marcel).

Mathématiques appliquées.

MM. Bernard (Jean).
Hacques.
Jobert.
Mme Jobert.
MM. Kovalevski.
Mandelbrot (probabilités).
MM. Meric.
Sideriades.

Mécanique.

M. Mathieu (Jean).
M. Sideriades.

Mécanique des fluides.

MM. Angles d'Auriac.
Bourot.
Gerber (Sébastien).
MM. Gontier.
Guenoche.
Plan.
MM. Saint-Guily.
Sananes.
Thirriot.

Physique théorique.

MM. Arnous.
Bouchiat.
Cazin.
Curie.
Halbwachs.
Herpin.
Jancel.
Jancovici.
Jouguet.
MM. Jouvet.
Kahan.
Lefebvre (Rolland).
Lochak.
Lurcat.
Mandelbrodjt (Jacques).
Martin (André).
MM. Marty.
Massignon.
Mlle Mavrides.
M. Meyer (Ph.).
Mlle Morette.
MM. Omnes.
Petiau.
Proca.
Vigier.

Mécanique physique.

M. de Fouquet.

Physique.

MM. Arnal.
Authier.
Avignon.
Badoz.
Baro.
Baruch.
Bathier.
Becart.
Benoit (Henri).
Benoit à la Guillaume.
Bizouard.
Blamont.
Boillet.
Bock.
Brin.
Brodin.
Cachon.
Cagnac.
Cambou.
Chantrel.
Charru.
Mlle Chenot.
MM. Chery.
Chevallier.
Cloupeau.
Colin.
Collet.
Combes (Jean).
Comte.
Mme Connes.
MM. Coulomb (Pierre).
Coumes.
Croissiaux.
Danan.
Daniel.
Danguet.
Mme Darmois-Sutra.
MM. David (Jean-Pierre).
Davoine.
Debiesse.
de Dominicis.
Delcroix.
MM. Deloupy.
Denisse.
Despujols.
Epelboin.
Eyraud (J.-P.).
Feuvrais.
Galatry.
Gans.
Mlle Gegauff.
MM. de Gennes.
Graf.
Grange (Jean).
Mme Grenier.
MM. Groubert.
Gudefin (électrotechnique).
Guintini (maître de conférences adjoint).
Guy.
Herve.
Horn.
Mme Huetz.
MM. d'Incan.
Jauneau.
Mmes Johannin-Gilles.
Kahane.
M. Knipper.
Mme Laberrigue.
M. Laberrigue.
Mlle Laffite.
MM. Lavigne.
Legay.
Legrand.
Legros.
Lehmann.
Lemonde.
Mlle Lenoble.
MM. Leray.
Levy-Bertaut.
Lochet.
Mme Magnac-Valette.
M. Magnan.
Mlle Maitrot.
M. Martelli.
Mme Marty.
MM. Mayer.
Meinnel.
Mevel.
Meyer.
Moch (Raymond).
Motchane.
Muller (Théo).
Nozieras.
Pebay-Peroula.
Perio.
Pernoux.
Petit (Georges-Yves).
Peyron.
Philip.
Picinbono.
Poirier.
Poloujadoff (électrotechnique).
Regenstreif.
Mlle Rigaux.
MM. Riou.
Roch (Jean).
Romand.
Roux.
Saddy.
Salmon.
Saurel.
Mme Savornin.
MM. Schmitt.
Schmouker.
Mlle Serres.
MM. Sieskind.
Suzor.
Mlle Taurel.
MM. Thirion (physique nucléaire).
MM. Thuillier.
Vendryes.
Vienot.
Vodar.
Mme Vuccino.
MM. Vu Nhu Canh.
Wlerick.

Physique industrielle appliquée.

MM. Bataillier (physique appliquée).
Coulon (Jean).
Guilbert (physique industrielle).
MM. Lacoste.
Latière.
Sevely.
Vichnievsky (physique appliquée).

Physique, technique de l'ingénieur.

M. Goutte.

Chimie, physique.

MM. Albert.
Belin.
Ben Aïm.
Bernard (Michel-Louis).
Bonnemay.
Darmois.
Deschamps (Jean).
Destriau.
Mlle Dondon.
MM. Flechon.
Guastalla.
Joussot-Dubien.
Mme Laforgue.
MM. Lefort (Marc).
Leprince.
Lumbroso (Henri).
Marchal.
MM. Maronny.
Mazières.
Prud'homme.
Rempp.
Selegny.
Mlles Stora.
Tribalat.
MM. Viallard.
Ythier.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Anatol.
Badoz.
Bardolle.
Mme Bastick.
MM. Bernard (Armand).
Bigorgne.
Billy.
Blum.
Bodot.
Mme Bonnier.
MM. Bothorel.
Bousquet.
Mlle Brigando.
MM. Buvet.
Cadiot.
Caillat.
Chablay.
Mlle Chauvelier.
M. Christol.
MM. Collongues.
Combourieu.
Mlle Cuvigny.
MM. Deschanvres.
Devin.
Mlle Ducher.
MM. Duc-Mauge.
Durand (Marc).
Mme von Eller.
M. Epzztein.

Mlle Ficini.
MM. Foucaud.
Freling.
Freudlich.
Froment.
Gagnaire.
Gaudemaris (de).
Gault.
Glenat.
Gobin.
Gouzon.
Guenebaut.
Hamelin.
Hoch.
Huber.
Jolivet.
Julia (Sylvestre).
Kohlmuller.
Laffitte (Marc).
Lamaty.
Lang.
MM. Lascombe.
Lucquin.
Luft.
Mari.
Marion.
Maurel.
Mazerolles.
Mollier.
Monnier (Gilbert).
Montel.
Neel.
Paidassi.
Pallaud.
Paquot.
Peisson.
Petit.
Peyron.
Pierron.
Pinazzi.
Quinchon.
MM. Rassat.
Ribereau-Gayon.
Rigaudy.
Robin.
Rollin.
Rouzaud.
Schaal.
Sosa.
Surzur.
Talbot.
Tatibouet.
Teste.
Vallade.
Mme Vallades.
MM. Vessière.
Viallard (André).
Vilkas.
Vuillard (Guy).
Mme Wattelle.

Chimie biologique.

MM. Asselineau.
Baraud.
Bertrand (Didier).
Chalopin.
Clauser.
Dedonder.
Dubert (Jean-Marie).
Fromageot (Pierre).
Mlle Gautheron.
MM. Gougerot.
Gros.
Mme Guastalla (physique biologique).
MM. Heitzmann.
Joly (Maurice).
Justisz.
Kepes.
Lavollay.
Lavorel.
Lindenberg.
MM. Michel (Georges).
Montreuil.
Numez.
Peaud-Lenoël.
Pesson.
Privat de Garilhe.
Rey (Louis).
Sarda.
Senez.
Stoeber.
Mlle Yon.

Physiologie.

MM. Agid.
Aschkenasy.
Mlles Beauvallet.
Bonnet.
MM. Bouisset.
Cardo (psychophysiologie).
Mme Chalazonitis.
MM. Chalopin.
Chanel.
Chevallier.
Dussardier.
Frentz.
Gargouil.
MM. Grelet (microbiologie).
Hannoun (microbiologie).
Jacob (microbiologie).
Jacquot.
Jacquot (Robert).
Laget.
Maetz.
Mayer (Jean).
Morel.
Mlles Moule.
Olivereau.
M. Peaud-Lenoël (microbiologie).
Mlle Piery.
MM. Reinberg.
Rerat.
Schaeffer.
Steiner (psychophysiologie).
Sutter (génétique).
Mlle Terroine.
Mme Thibault.
M. Wolimann (microbiologie).

Botanique, biologie végétale.

MM. Barry.
Bodard.
Bonnet.
Boulard.
Bouriquet.
Bournerias.
Mlle Bulard.
M. Caumartin.
Mlle Champigny.
MM. Claustres.
Dedonder.
Ducet.
Duchaufour (pédagogie).
Dupont (P.).
Duranton.
Mme Feldmann.
MM. Garnier.
Gorenflot.
Grambast.
Gros (F.).
Hamant.
Henri.
Heslot.
Kauffmann.
Mme Lance.
MM. Lapraz.
Lascombes.
Leroy.
Linder.
Lissouba.
Lossaint.
MM. Martin (Claude).
Mayer (Jean).
Molinier (R.).
Montant.
Oddoux.
Mlle Pares.
MM. Privat.
Rey.
Ricard.
Roger.
Sauvage.
Schaeffer.
Sossountzov.
Tavlitzlsi.
Vazart.
Vidal.

Zoologie, biologie animale.

MM. Aguesse.
Anthony.
Betschen.
Bonnet.
Boulet.
Bourdillon.
Mlle Chandebois.
MM. Cachan.
Cachon.
Mme Cotton.
MM. Degrange.
Delavault.
Deleurance.
Mlle Memeusy.
Mme Dupont-Raabe.
M. Durand (Michel).
MM. Dussart.
François.
Furnestin.
Mme Gans.
MM. Ginet.
Gomot.
Hampe.
Johnson.
Labeyrie.
Mme Lecal.
M. Lenel.
Mlle L'Helias.
MM. Mettetal.
Michon.
Mme Petit.
M. Real.
M. Reymond.
Mme Schachter.
MM. Schaller.
Sellier.
Sengel.
Signoret.
Stoll.
Strudel.
Théodorides.
Thibault.
Mme Tixier-Vidal.
MM. Vago (microbiologie).
Vivier.
Mme Wolff.
M. Zagury.

Géologie.

MM. Arnould.
Bernard.
Blanc (J.).
Bonifay.
Bourdier (géologie du quaternaire).
MM. Brunn.
Castany.
Celet.
Chenevoy.
Cogne.
Colo.
Comte (Pierre).
MM. Danze (paléobotanique).
Dars.
Demangeon.
Devigne (J.-P.).
Devries (paléontologie).
MM. Dubourdieu.
Dupuis (pédologie).
Mlle Durand.
MM. Emberger.
Fabre (J.).
Firtion.
Forestier.
Furon.
MM. Gevin.
Gidon (P.).
Giraud (pétrographie).
Guth (paléontologie).
Laurentiaux.
Leneuf (pédologie).
MM. Maisonneuve.
Mangin.
Mazenot.
Polveche.
Ricour (J.).
Saurin.
Sougy.
Vincent.

Minéralogie.

MM. Barraut (cristallographie).
Brousse (pétrographie).
Ducros (Pierre).
MM. Guillemin.
Michel (Pierre).
Mme Oberlin.
MM. Prouvost (Jean).
Rose.
MM. Sabatier.
Weill.
Weiss (Raymond).

Anthropologie.

Mme Bordes-Sonneville.
M. Charles.
Mme Genet-Varcin.
M. Leroi-Gourhan.
Mme Leschi.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prendra effet le 1er juillet 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Déclaration d'utilité publique de la création d'un poste d'accostage à Port-la-Nouvelle (Aude).

Par arrêté du 21 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de création du poste d'accostage Est 2 à Port-la-Nouvelle (Aude), tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la totalité des terrains nécessaires n'a pu être acquise dans le délai de cinq ans, un acte pris dans la même forme que le présent pourra, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Approbation des comptes et budgets des années 1951 à 1958 du port autonome de Bordeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1961, page 7823 :

Au lieu de :

Exercice 1953.

« Recettes : 2.839.730.031 F ; dépenses : 3.059.629.239 F »,

Lire :

Exercice 1953.

« Recettes : 2.839.730.031 F ; dépenses : 3.079.629.239 F ».

Commission centrale et commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 16 septembre 1961 :

Sont nommés membres de la commission centrale des frets et d'exploitation à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel de cette commission au 1er juillet de chaque année :

1° *Au titre de représentants de l'office national de la navigation.*

a) Membres titulaires.

M. Desbazeille, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Compiègne, membre sortant.

M. Thenault, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Paris, en remplacement de M. Graff, membre sortant.

M. Defruit, chef d'exploitation commerciale de la zone côtière et du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, membre sortant.

b) Membres suppléants.

M. Marchal, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Strasbourg, en remplacement de M. Thenault, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Paris, nommé membre titulaire.

M. Baudelaire, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Rouen, membre sortant.

M. Drouin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef d'exploitation commerciale à Nancy, membre sortant.

2° *Au titre de représentants d'une société d'économie mixte de traction sur berge.*

a) Membre titulaire.

M. Saigot, président directeur général de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables, en remplacement de M. Weil, membre sortant décédé.

b) Membre suppléant.

M. Ballade, ingénieur des ponts et chaussées, fondé de pouvoir à la société Traction de l'Est, en remplacement de M. Marchal, appelé à d'autres fonctions.

3° *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

a) Membre titulaire.

M. Raymond Regnoux, secrétaire général du syndicat professionnel des artisans bateliers, membre sortant.

b) Membre suppléant.

M. Dattignie, secrétaire du syndicat unique de la batellerie, membre sortant.

4° *Au titre de représentants des sociétés coopératives de remorquage.*

a) Membre titulaire.

M. Auguste Pieplu, gérant de la société de remorquage Batelleries réunies A. Pieplu et Ce, membre sortant.

b) Membre suppléant.

M. Marc Duplan, directeur adjoint de la société coopérative Les Bateliers réunis, membre sortant.

5° *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

a) Membre titulaire.

M. André Bougenot, président de l'association nationale de la navigation fluviale, membre sortant.

b) Membre suppléant.

M. André Grassi, directeur général adjoint de la Compagnie charbonnière de manutention et de transports, membre sortant.

6° *Au titre de représentants des courtiers de fret.*

a) Membre titulaire.

M. Jean Escher, secrétaire général de l'union fédérale des chambres syndicales des courtiers de fret de France, membre sortant.

b) Membre suppléant.

M. Marcel Laniez, membre de l'union fédérale des chambres syndicales des courtiers de fret de France, membre sortant

7° *Au titre de représentants des coopératives d'affrètement.*

a) Membre titulaire.

M. Abel Bossart, chef de service à la société coopérative Péniche-Transports, membre sortant.

b) Membre suppléant.

M. Maurice Desire, chef de service à la société coopérative Les Bateliers réunis, membre sortant.

8° *Au titre de représentants des usagers de transports par eau.*

a) Membre titulaire.

M. Pierre Juillard, directeur commercial de la société Lambert frères et Ce, membre sortant.

b) Membre suppléant.

M. Gérard Dupont-Carette, négociant en matériaux de construction, vice-président de la chambre de commerce de Roubaix, membre sortant.

Est nommé membre de la commission centrale des frets et d'exploitation à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 1949 fixant la composition de ladite commission :

Au titre de représentant des entreprises de transports par navigation intérieure.

Membre suppléant.

M. Philippe Borde, administrateur, directeur général de L'Union normande, en remplacement de M. Dubruel, qui a cessé d'exercer les fonctions au titre desquelles il avait été nommé membre de la commission.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (zone côtière) à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Roger Blanckaert, secrétaire général du syndicat unique de la batellerie, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane, membre sortant.

b) *Au titre de representants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Michel Avelne, chef du service commercial de la Compagnie fluviale et maritime de transports, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Arthur Lenoir, transporteur par eau, membre sortant.

c) *Au titre de representants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. Jean Escher, secrétaire administratif de la chambre syndicale des courtiers de fret de la 1re région économique, en remplacement de M. Mulard, membre sortant, nommé en qualité de suppléant.

Membre suppléant. — M. Jean Mulard, directeur de la Maison Léon Vincent, en remplacement de M. Escher, membre sortant, nommé en qualité de titulaire.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Albert Descours, vice-président, délégué général de l'Union des chargeurs fluviaux du Nord de la France, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Jean Pion, directeur de la sucrerie de la Bistade, en remplacement de M. Pilverdier, membre sortant.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (bassin minier) à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Max Ponthieu, secrétaire du syndicat national des patrons bateliers pour la région du Nord, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Paul Roze, directeur d'agence de la Compagnie H P. L. M., membre sortant.

Membre suppléant. — M. Emile Lamy, président directeur général de la Société générale de transports, membre sortant.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. Marc Duplan, directeur de la société coopérative Les Bateliers réunis, membre sortant.

Membre suppléant. — M. André Hornez, courtier de fret, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Roger Guillemin, chef de la division des combustibles au service de la production thermique d'Electricité de France, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Albert Descours, vice-président, délégué général de l'Union des chargeurs fluviaux du Nord de la France, membre sortant.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Strasbourg à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957, prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Maurice Boilot, secrétaire du syndicat de la batellerie artisane, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Albert Buchler, patron batelier, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Charles Billard, directeur d'agence de la Compagnie générale de navigation H. P. L. M., membre sortant.

Membre suppléant. — M. Pierre Guillet, directeur d'exploitation de la Compagnie fluviale et maritime de transports, membre sortant.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. Hugues Schaeffer, de la Société française de navigation rhénane, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Jean Degre, de la société Navalsa, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. François Stahl-Estaque, directeur des transports à la Société commerciale des potasses d'Alsace, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Charles Orgebin, directeur à la Société commerciale d'affrètements et de combustibles, en remplacement de M. Charles Gilliot, membre sortant démissionnaire.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy, à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Robert Aubry, patron batelier, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Gilbert Mouchon, patron batelier, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Pierre Guillet, directeur des agences de l'Est de la Compagnie fluviale et maritime de transports, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Georges Philipps, gérant de la société Philipps et compagnie, membre sortant.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopéatives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. André Wirtz, de la Société générale de navigation fluviale, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Jean Aubry, courtier de fret, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Raymond Carre, directeur de la société Socosel, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Claude Negler, ingénieur divisionnaire aux Houillères du bassin de Lorraine à Saint-Avold en remplacement de M. André Sohm, membre sortant.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nevers, à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Roger Noblecourt, patron batelier, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Désiré Thomas, patron batelier, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Jacques Fléchet, directeur général adjoint à la Société générale de navigation fluviale, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Maurice Ponchaux, transporteur par eau, en remplacement de M. Gilbert Bouchard, membre sortant démissionnaire.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. Gaston Beaubois, courtier de fret, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Marcel Laniez, directeur de la société Les Mariniers affréteurs, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. André Bouvier, directeur du Comptoir nivernais du bâtiment, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Michel Cocagne, directeur à la société Carrières et matériaux, membre sortant.

Par arrêté du 16 septembre 1961 :

Sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Paris, à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. René François, président du syndicat national des patrons bateliers, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Edouard Vanelle, secrétaire du syndicat professionnel des artisans bateliers, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Jean Chauvin, directeur général adjoint de la société Morillon-Corvol, en remplacement de M. Leroy, membre sortant démissionnaire.

Membre suppléant. — M. Emile Lamy, président, directeur général de la Société générale de transports, membre sortant.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. Arsène Camus, courtier de fret, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Maurice Desire, chef de service à la société coopérative Les Bateliers réunis, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Marcel Gounaud, chef du bureau transports par eau des Etablissements Poliet et Chausson, en remplacement de M. Schroeder, membre sortant, décédé.

Membre suppléant. — M. Jacques Porche, directeur de l'Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor), membre sortant.

Sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près de la direction régionale de la navigation de Paris, à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1949 fixant la composition des commissions régionales de frets et d'exploitation :

Au titre de représentant des entreprises de transports par navigation intérieure.

Membre suppléant. — M. Léopold Rarchaert, président, directeur général des Etablissements Rarchaert, en remplacement de M. André Morillon, démissionnaire.

Au titre de représentant des usagers des transports par eau.

Membre suppléant. — M. Maurice Lafuge, administrateur de la société des raffineries et sucreries Say, en remplacement de M. Marcel Gounaud, nommé membre titulaire.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation, près la direction régionale de la navigation de Compiègne, à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Beranger Spinnewyn, secrétaire adjoint du syndicat unique de la batellerie, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Roger Blanckaert, secrétaire général du syndicat unique de la batellerie, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Pierre Rault, chef adjoint du service commercial fluvial et maritime de transports, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Jean Garin, directeur de la Compagnie internationale de transports par eau, membre sortant.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. Abel Bossart, chef de service à la société coopérative Péniche-Transports, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Jean-Jacques Gachet, courtier de fret, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Lucien Porge, chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Bourgès-Maunoury, secrétaire général de la Société des ciments d'Origny-Sainte-Benoite, membre sortant.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port de Rouen), à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. René François, président du syndicat national des patrons bateliers, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Marceau Riffaut, patron batelier, membre sortant

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. René Vinot, directeur régional de la Compagnie générale de navigation H. P. L. M., membre sortant.

Membre suppléant. — M. Jean Wormser, directeur d'agence de la Société générale de transports, membre sortant.

c) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Roger Guillemin, chef de la division des combustibles au service de la production thermique à Electricité de France, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Gérard Baumann, directeur adjoint des Grands Moulins de Strasbourg, en remplacement de M. Aldo Fusco, membre sortant.

Par arrêté du 16 septembre 1961 :

Sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel des commissions régionales au 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Lucien Champiaux, patron batelier, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Yvon Pioche, patron batelier, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Paul Malapert, directeur général de la société Citerna, membre sortant

Membre suppléant. — M. André Carteaux, chef d'agence de la Compagnie générale de navigation H. P. L. M., membre sortant.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire. — M. Marius Perret, secrétaire général de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Lyon, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Pierre Basset-Charcot, directeur de la Société nouvelle de transports par eau, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Adolphe Jette, directeur de l'usine des ciments Lafarge, en remplacement de M. Valette-Viallard, membre sortant démissionnaire.

Membre suppléant. — M. Laurent Suquet, directeur de la société Suquet, membre sortant.

Sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1949 fixant la composition des commissions régionales de frets et d'exploitation :

Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.

Membre titulaire. — M. Joseph Fleury président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Lyon, en remplacement de M. Maurice Renard-Goiffon, décédé.

Membre suppléant. — M. Raymond Berger-Renard, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Lyon, en remplacement de M. Fleury, nommé membre titulaire.

Par arrêté du 16 septembre 1961, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port du Havre), à compter du 1er juillet 1961, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1957 prescrivant le renouvellement partiel de ladite commission à compter du 1er juillet de chaque année :

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membre titulaire. — M. Raymond Regnoux, secrétaire général adjoint du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Valentin Freneau, patron batelier, membre sortant.

b) *Au titre de représentants des entreprises de transports par navigation intérieure.*

Membre titulaire. — M. Jacques de Jorna, chef du service fluvial de la Compagnie charbonnière de manutention et de transports, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Pierre Rault, chef d'agence de la Compagnie fluviale et maritime de transports, membre sortant.

c) *Au titre de représentant des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membre suppléant. — M. Georges Lesage, secrétaire adjoint de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre, membre sortant.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membre titulaire. — M. Albert Huet, président du syndicat des commissionnaires en douane agréés du Havre et de la région, membre sortant.

Membre suppléant. — M. Camille Genestal, vice-président du syndicat des commissionnaires en douane agréés du Havre et de la région, membre sortant.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 31 août 1961, M. Legrand (Luc), ingénieur des ponts et chaussées (2e classe, 7e échelon), en service détaché auprès d'Electricité de France, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé, à nouveau, en service détaché auprès de la préfecture de la Seine afin d'occuper le poste de chef de la section de la distribution des eaux, à compter du 1er septembre 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 septembre 1961 concédant à Electricité de France (service national), l'aménagement et l'exploitation de la chute de Puig-Redon, sur le Tech, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 27 mars 1952 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement de la chute de Puig-Redon, sur le Tech (département des Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Pyrénées-Orientales en date du 19 mai 1953 ;

Vu l'avis de la commission départementale des Pyrénées-Orientales en date du 4 juin 1953 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales en date du 29 mai 1953, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 juin 1953 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 15 juillet 1954 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 28 juillet 1956 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 21 avril 1961 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Puig-Redon, sur le Tech, dans les communes de Saint-Laurent-de-Cerdans et du Tech (département des Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 21 avril 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat, d'une part et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

Rivière le Tech.

1° De l'extrémité amont du remous du bararge jusqu'au pont de la Vierge : 0,13 NF.

2° Du pont de la Vierge jusqu'au confluent de la rivière de Lamanère : 0,11 NF.

3° De ce dernier point jusqu'au droit de l'ancienne restitution : 0,07 NF.

4° De ce dernier point jusqu'au droit de la nouvelle restitution : 0,06 NF.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Louis Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Puig-Redon, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique sur le Tech, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national),
Le directeur adjoint de la production et du transport,
chef du service de la production hydraulique,

Lu et approuvé :
LOUIS CASTILLON.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ soixante-quinze mètres (en eaux moyennes) disponible sur le Tech entre :

A l'amont, un point situé à 400 mètres environ en aval du confluent de la Coumelade,

Et à l'aval, un point situé à 550 mètres environ à l'amont du pont dit de Manyaques, communes du Tech et de Saint-Laurent-de-Cerdans, département des Pyrénées-Orientales.

La présente concession englobe la puissance autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 1911.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 1.480 kW dont 800 kW représentent la puissance antérieurement autorisée et 680 kW représentent l'augmentation de puissance, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 1.110 kW dont 535 kW antérieurement autorisés et 575 kW d'augmentation de puissance.

La puissance normale brute est évaluée à 1.190 kW dont 780 kW représentent la puissance antérieurement autorisée et 410 kW représentent l'augmentation de puissance, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 910 kW dont 525 kW antérieurement autorisés et 385 kW d'augmentation de puissance.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les bâtiments d'habitation du personnel et les chemins d'accès aux ouvrages.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre (1) et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

(1) Des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage de prise d'eau sera placé à 400 mètres environ en aval du confluent de la Coumelade.

Le niveau normal de la retenu sera à la cote de 506,43 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 2.000 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 431,40 environ en eaux moyennes.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Prise d'eau :

Elle comprendra essentiellement :

a) Un seuil fixe de 13,30 mètres de long arasé à la cote 506,43 (N. G. F.) ;

b) Une passe de dégravement de 5,06 mètres de largeur, obturée par un secteur renversé automatique, capable d'un débit de 15 m³/s sans surélévation du plan d'eau ;

c) Une grille de prise inclinée à 1/5 de 4 mètres de largeur et 1,30 mètre de haut, à barreaux espacés de 3 cm.

Canal d'amenée :

Il sera à écoulement libre et aura une longueur de 1.753 mètres, dont 270 mètres en galerie et 750 mètres recouverts par une dalle.

Pente moyenne par mètre : 1 mm.

Largeur moyenne : 1,25 mètre.

Hauteur des murs : 1,20 mètre.

Il permettra la dérivation d'un débit maximum de 2 m³/s.

Il comportera dans sa partie amont :

Un dégraveur ;

Une vanne secteur automatique limitant le plan d'eau dans le canal ;

Un déversoir de surface latéral ;

Un dessableur à écran horizontal.

Bassin de réserve :

Le canal d'amenée aboutit à un bassin de réserve de 8.000 mètres cubes de capacité.

Bassin de mise en charge :

Le bassin de réserve communique avec le bassin de mise en charge par un tuyau en ciment armé de 1 mètre de diamètre qui traverse la route nationale n° 115.

Le départ de la conduite forcée est protégé par une grille verticale, avec canal de défeuillage.

Conduite forcée :

En béton armé, système Bonna : de 1 mètre de diamètre et 300 mètres de long.

Usine :

Sur la rive gauche de la rivière, à 120 mètres à l'aval de l'ancienne centrale, elle comprendra une turbine de 1.620 CV entraînant un alternateur de 1.350 kVA.

Canal de fuite :

Le canal de fuite débouchera obliquement dans la rivière. Le radier au point de restitution sera à 430,58 (N. G. F.), la pente de ce canal sera de 1 mm et sa longueur de 20 mètres.

Accès à la centrale :

L'accès sera réalisé par une route empruntant l'ancienne voie ferrée du tramway départemental Arles-sur-Tech—Saint-Laurent-de-Cerdans, jusqu'au viaduc dit de Manyaques. Une dérivation privée à partir de ce viaduc sera construite jusqu'à la centrale.

La longueur totale de la route sera de 647 mètres.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

1° Douanes :

Les agents des douanes auront libre circulation sur les dépendances de la concession. Ils auront le droit de procéder à toute heure du jour et de nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exception des maisons d'habitation du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier municipal ou de police judiciaire.

2° Pêche :

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes les constructions provisoires utilisées pour les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers susceptibles d'être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale de la retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir, à l'amont de la prise d'eau, une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de un an à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par la réglementation en vigueur en la matière. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle compétent, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire (1).

Le concessionnaire sera tenu notamment d'assurer l'alimentation en eau du canal d'arrosage de la Fouste à concurrence d'un débit maximum de cent litres par seconde (100 l/s), sauf pendant la durée des travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages de la chute, où l'écoulement naturel en rivière sera rétabli.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants (calculé sur les bases économiques de décembre 1952) :

1° Une somme fixe de 120 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,048 NF par kilowattheure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque 1/100 du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 20 kW dont au maximum 10 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans les cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 10 kW, réservés par priorité aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département des Pyrénées-Orientales pour être rétrocédée, par les soins du conseil général, aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 10 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

Néant.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, *un mois à l'avance.*

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession ; le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quant la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations de transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des septs années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remises des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées. Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 1.250 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} NF,$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{I}{1.000.000} (4\,N + 2\,N')\,NF,$$

où N représente le nombre de kilowatts-heure produits jusqu'à 4.000.000 et N' le nombre de kilowatts-heure produits au-delà de 4.000.000.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule susvisée :

$$R = \frac{I}{1.000.000} (4\,N + 2\,N')\,NF.$$

Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre global de 220 NF pour la période de construction ;

Et de 107 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Tech à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Pyrénées-Orientales par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune du Tech	53,95 p. 100.
Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans	46,05 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 20 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et

24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 5 NF par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 2, rue Louis-Murat.

Article 61.

Frais de publication.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,

Lu et approuvé :

L. CASTILLON.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 21 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 septembre 1961 prononçant la prolongation illimitée de la concession des mines de fer de Limele (Loire-Atlantique).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande du 12 novembre 1956 par laquelle la Société Lorraine-Escaut, 7, rond-point Bugeaud, Paris (16e) sollicite la prolongation illimitée de la concession des mines de fer de Limele, aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956 ;

Vu les rapports et avis des 20 et 23 mars 1957 des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Nantes ;

Vu l'avis du 5 avril 1957 du préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis du 26 juin 1961 du conseil général des mines ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 approuvant le cahier des charges des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 30 septembre 1923 instituant la concession des mines de fer de Limele et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 9 septembre 1955 autorisant la mutation au profit de la Société Lorraine-Escaut de diverses concessions dont celles des mines de fer de Limele ;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire et la lettre de celui-ci du 16 novembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La concession des mines de fer de Limele est soumise, à compter du 1er janvier 1961, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

Article 1er.

La concession des mines de fer de Limèle, telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 30 septembre 1923 instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Article 2.

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de fer de Limèle devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre ;

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français, les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Limèle devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice ;

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 3.

Le concessionnaire avait pris l'engagement, dans le cahier des charges annexé au décret ayant institué la présente concession, d'exécuter, dans le délai de cinq ans à dater du 1er janvier qui suivra la publication du décret instituant la concession, les travaux d'aménagement et les installations d'exploitation nécessaires pour permettre au minimum une extraction et une expédition annuelles de 75.000 tonnes de minerai ; et dans le délai de dix ans à partir de la date initiale, avoir donné à ces travaux et à ces installations le développement nécessaire pour porter l'extraction et l'expédition annuelles à 150.000 tonnes de minerai.

Ces travaux d'aménagement et ces installations n'ayant pas encore été complètement exécutés, le concessionnaire devra les achever dans les délais respectifs de cinq et dix ans, à compter de l'invitation qui lui en sera faite par le ministre chargé des mines, compte tenu des résultats de l'exploration du gisement concédé à laquelle il a décidé lui-même de procéder en y consacrant un effort dont il s'engage à porter le total, sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines, au minimum de un million de nouveaux francs avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la signature du présent cahier des charges.

Article 4.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et éventuellement par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre

chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

RETRAIT

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des articles 77, 81, 84 et 85 du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

CLAUSES DIVERSES

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le concessionnaire :
Le directeur des mines de la société Lorraine-Escaut,
P. GUINARD.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 septembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Beausset », à la Société de recherches pétrolières du Sud (Repsud).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 4 mai 1959 par laquelle la Société de recherches pétrolières du Sud (Repsud) sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une partie du territoire des départements des Bouches-du-Rhône et du Var ;

Vu les plans, engagements, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumise la pétition susvisée ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 11 septembre 1959 et 12 septembre 1959 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 septembre 1959 ;

Vu l'avis du préfet du Var en date du 22 septembre 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 mai 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de recherches pétrolières du Sud (Repsud), dont le siège social est à Toulon, 64, rue Gimelli, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Beausset », d'une superficie de 630 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

A	3,6 gr E	47,9 gr N.	D	3,8 gr E	48,2 gr N.
B	3,6 gr E	48,1 gr N.	E	4 gr E	48,2 gr N.
C	3,8 gr E	48,1 gr N.	F	4 gr E	47,9 gr N.

Les parties marines du périmètre ci-dessus défini sont exclues du permis de recherches.

Art. 3. — Ce permis est accordé pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, sous réserve toutefois que dans les six mois de cette publication la société ait fourni la preuve que son capital a été porté à 1 million de nouveaux francs au moins par souscription en numéraire, faute de quoi le permis prendra immédiatement fin.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 1 million de nouveaux francs en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$= 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets des Bouches-du-Rhône et du Var et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 septembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines de manganèse et minerais connexes dit « Permis de Romanèche » au centre d'étude et de prospection du manganèse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 1er juin 1958 par laquelle le centre d'étude et de prospection du manganèse, société civile de recherches dont le siège social se trouve à Romanèche-Thorins, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais de manganèse et connexes sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, département de Saône-et-Loire ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 18 juillet au 17 août 1958 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon, en date des 13 et 16 février 1959 ;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 24 février 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé au centre d'étude et de prospection du manganèse un permis exclusif de recherches de mines de manganèse et minerais connexes dit « Permis de Romanèche », d'une superficie de 3 kilomètres carrés environ, portant sur partie du territoire du département de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué :

Au Nord : par la limite des communes de Romanèche-Thorins et de la Chapelle-de-Guinchay, entre A, point anguleux de cette limite de coordonnées Lambert approximatives 784,96 et 136,84, et B, son intersection avec le chemin de la Tour (786,20 et 136,16).

A l'Est : par la ligne droite joignant le point B au point G, intersection de la limite des communes de Romanèche-Thorins et de Lancié avec la route D 32 entre le sommet B et le sommet C, intersection de BG avec le bief du champ Cornet ; puis par le bief du champ Cornet entre le sommet C et le sommet D, intersection dudit bief avec la route de Romanèche aux Thorins ; puis par la ligne droite joignant D au sommet E, intersection du bief de Reclaine avec la route D. 186 ; puis par le bief de Reclaine entre le sommet E et le sommet F, intersection dudit bief avec la ligne BG, définie plus haut ; enfin par la ligne droite FG.

Au Sud : par la limite des communes de Romanèche-Thorins et de Lancié puis de Fleurie entre le sommet G et le sommet H, son intersection avec la route Romanèche—le Vivier.

A l'Ouest : par la ligne droite joignant H à A.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses

faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 100.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Ce décret sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de Saône-et-Loire et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 septembre 1961 rejetant la demande de permis exclusif de recherches de mines de manganèse, fer et minerais connexes présentée par la Société de recherches minières de Romanèche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 22 mai 1958 par laquelle la Société de recherches minières de Romanèche, dont le siège social est à Paris, avenue Marceau, n° 54, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerai de manganèse, fer et minerais connexes portant sur partie du territoire des communes de Romanèche-Thorins et de la Chapelle-de-Guinchay (département de Saône-et-Loire) ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 18 juillet au 17 août 1958 ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date des 27 et 31 janvier 1959 ;

Vu l'avis du préfet du département de Saône-et-Loire en date du 3 février 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La demande susvisée de la Société de recherches minières de Romanèche tendant à l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de manganèse, fer et minerais connexes s'étendant sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet, à la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 septembre 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de plomb argentifère de l'Argentière au profit de la Société minière et métallurgique de Peñarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 25 octobre 1960 par laquelle la Société minière et métallurgique de Peñarroya (S. M. M. P.), dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de plomb argentifère de l'Argentière (département des Hautes-Alpes) ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment l'acte du 11 octobre 1960 par lequel le liquidateur de la Société anonyme des mines des Bormettes a cédé à la Société minière et métallurgique de Peñarroya la concession de mines précitée de l'Argentière ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 3 et 9 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Alpes en date du 17 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance royale du 16 janvier 1838 instituant la concession des mines de plomb de l'Argentière ;

Vu le décret impérial du 20 mai 1857 étendant le périmètre de ladite concession et la rendant valable pour le plomb argentifère ;

Vu le code minier ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de plomb argentifère de l'Argentière au profit de la Société minière et métallurgique de Peñarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Peñarroya ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de l'Argentière devront n'être valables qui si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 septembre 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes d'Orle au profit de la Société minière et métallurgique de Peñarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 25 octobre 1960 par laquelle la Société minière et métallurgique de Peñarroya (S. M. M. P.) dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes d'Orle, département de l'Ariège ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment l'acte du 11 octobre 1960 par lequel le liquidateur de la Société anonyme des mines des Bormettes a cédé à la Société minière et métallurgique de Peñarroya la concession de mines précitée d'Orle ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date du 10 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 19 avril 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 juillet 1961 ;

Vu le décret du 17 décembre 1907 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes d'Orle ;

Vu le décret du 9 août 1913 portant réduction du périmètre de ladite concession ;

Vu le code minier ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes d'Orle au profit de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Peñarroya ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines d'Orle devront n'être valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 septembre 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de plomb, argent et métaux connexes des Bormettes et de la concession de mines de plomb, argent, zinc, cuivre, antimoine et autres métaux connexes de la Londe au profit de la Société minière et métallurgique de Peñarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 25 octobre 1960 par laquelle la Société minière et métallurgique de Peñarroya (S. M. M. P.), dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de plomb, argent et métaux connexes des Bormettes et de la concession de mines de plomb, argent, zinc, cuivre, antimoine et autres métaux connexes de la Londe, département du Var ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment l'acte du 11 octobre 1960 par lequel le liquidateur de la Société anonyme des mines des Bormettes a cédé à la Société minière et métallurgique de Peñarroya les concessions de mines précitées des Bormettes et de la Londe ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 23 et 24 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Var en date du 4 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 juillet 1961 ;

Vu le décret du 11 février 1885 instituant la concession de mines de plomb, argent et métaux connexes des Bormettes ;

Vu le décret du 13 mai 1891 instituant la concession de mines de plomb, argent, zinc, cuivre, antimoine et autres métaux connexes de la Londe ;

Vu le code minier ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de plomb, argent et métaux connexes des Bormettes et de la concession de mines de plomb, argent, zinc, cuivre, antimoine et autres métaux connexes de la Londe au profit de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur des mines.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la société minière et métallurgique de Peñarroya ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives aux concessions de mines des Bormettes et de la Londe devront n'être valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Constantine », accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 56-1035 du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des permis d'exploitation des mêmes substances ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mai 1954 ayant accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Constantine » ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1959 ayant reporté au 17 novembre 1961 l'échéance de la première période de validité du permis de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Constantine » ;

Vu la pétition en date du 27 mai 1961 présentée par M. Colot, président directeur général de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Constantine » ;

Vu les rapports et avis du service des mines en Algérie en date des 24 juin et 13 juillet 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est reportée au 17 novembre 1964, l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Constantine », accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, pour une durée de cinq ans par arrêté du 17 mai 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 23 septembre 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :

Le secrétaire général,

CHRISTIAN DELABALLE.

Mines.

Par arrêté en date du 19 septembre 1961, M. Corpet (François), ingénieur des mines, détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie, service des mines, a été réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Samuel-Lajeunesse (René), ingénieur en chef des mines, a été maintenu en disponibilité pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1961.

L'intéressé a été réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er octobre 1961.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 septembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Loire à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 15 mai 1961 de la chambre départementale d'agriculture de la Loire ;

Vu l'avis en date du 1er septembre 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Loire est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire un emprunt de 150.000 NF au taux de 5,25 p. 100 remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Composition de la commission spéciale prévue à l'article 10 du décret n° 61-888 du 4 août 1961 relatif au statut particulier des contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 23 septembre 1961, la composition de la commission spéciale prévue à l'article 10 du décret n° 61-888 du 4 août 1961 relatif au statut particulier des contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole a été fixée comme suit :

Le contrôleur général ou son représentant, président.

Le directeur adjoint chargé de la direction du personnel et de la formation professionnelle.

Un fonctionnaire du corps supérieur d'administration.

Un fonctionnaire du corps de l'inspection.

Quatre représentants des fonctionnaires intéressés.

Désignation de représentants du ministre de l'agriculture au sens de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 746 du code rural, annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955 et modifié par le décret n° 55-577 du 20 mai 1955,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Focke, directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé de la direction du contentieux des actes de prêts et de la coopération, est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture, au sens de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural, pour dresser en minutes à Paris les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque concernant les prêts de la caisse nationale de crédit agricole et les engagements du fonds de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Pierre Focke, M. Jean Dupuis, chef de bureau à la caisse nationale de crédit agricole, représentera le ministre de l'agriculture dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les préfets, pour les actes passés au chef-lieu du département, et les sous-préfets, pour les actes passés au chef-lieu de l'arrondissement, représenteront également, dans les mêmes conditions, le ministre de l'agriculture

Art. 4. — Les actes dressés en minutes par ces fonctionnaires agissant en vertu du présent arrêté seront conservés par la caisse nationale de crédit agricole. M. Pierre Focke et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. Jean Dupuis, pourront en délivrer, au nom du ministre de l'agriculture, toutes grosses et expéditions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Désignation d'un fonctionnaire pour animer et coordonner les études et les actions entreprises au bénéfice de la zone spéciale d'action rurale dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 61-600 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 61-1040 du 14 septembre 1961 créant une zone spéciale d'action rurale dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Art. 1er. — M. Rabu, faisant fonction d'ingénieur général du génie rural, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour animer et coordonner les études et les actions entreprises au bénéfice de la zone spéciale d'action rurale dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Art. 2. — Il est chargé de présenter, dans un délai de trois mois, un rapport élaboré avec le concours des administrations compétentes et après consultation des personnalités, collectivités et organismes intéressés et dans lequel il proposera un programme d'intervention où seront inscrites en priorité les actions susceptibles d'avoir dans le domaine économique et social des effets multiplicateurs.

Art. 3. — Il recevra, avec l'approbation de son rapport, une large délégation de compétence pour toutes les actions intéressant la zone spéciale d'action rurale avec autorité sur l'ensemble des services du ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1961.

EDGARD PISANI.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 21 septembre 1961 portant approbation du protocole de coordination, en date du 1er août 1960, entre le régime de pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières et le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 ;

Vu le statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;

Vu le décret n° 49-66 du 4 janvier 1949, modifié par le décret n° 49-689 du 18 mai 1949 ;

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, et notamment l'article 10, premier alinéa,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le protocole de coordination, en date du 1er août 1960, entre le régime de pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret du 22 juin 1946 et le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Art 2. — Le ministre du travail, le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA COORDINATION DU RÉGIME DE RETRAITES INSTITUÉ PAR LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1951 (I.P.A.C.T.E.) ET DU RÉGIME DE PENSIONS VIEILLESSE RÉSULTANT DU STATUT NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES, APPROUVÉ PAR DÉCRET DU 22 JUIN 1946

Les représentants soussignés et dûment mandatés par leurs conseils d'administration respectifs :

De l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), d'une part,

De l'Electricité de France et du Gaz de France (E. D. F. et G. D. F.), d'autre part,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, et notamment l'article 10, 1er alinéa ;

Vu le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par décret du 22 juin 1946 ;

Vu le décret n° 49-66 du 4 janvier 1949 modifié par le décret n° 49-689 du 18 mai 1949,

adoptent les dispositions suivantes de coordination en faveur des ressortissants des régimes institués par les textes susvisés lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de durée de services requises par l'un ou l'autre de ces régimes pour ouvrir droit au bénéfice des allocations de retraites ou de pensions vieillesse.

I. — *Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de coordination.*

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice de la pension de coordination les ressortissants âgés de cinquante-cinq ans et comptant :

1° Au total, dans les deux régimes, quinze années entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit à pension selon les règles de chacun des régimes. Pour la constitution de ce minimum les services militaires entrent en ligne de compte dans la mesure où ils sont validés en application de l'article 4 ci-après ou incorporés dans la liquidation d'une pension du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret du 22 juin 1946 ou d'une allocation au titre du décret du 12 décembre 1951 ;

2° Dans chacun des régimes au moins une année d'exercice des fonctions de cadre.

II. — *Parts de la pension de coordination.*

Art. 2. — L'I. P. A. C. T. E. prend à sa charge la part de la pension de coordination qui correspond à la période d'activité validée par elle.

Electricité de France et Gaz de France prennent à leur charge la part de la pension de coordination qui correspond à la période d'activité validée comme agents des cadres par l'Electricité de France et le Gaz de France, en application de l'article ci-après.

III. — *Quotité de la pension de coordination.*

Art. 3. — La part de pension de coordination mise à la charge de l'I. P. A. C. T. E. est calculée selon les règles propres à cette institution.

La part de pension de coordination mise à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France est calculée suivant les règles de la convention collective nationale du 14 mars 1947, étant précisé que le calcul des points de retraite est effectué sur la base d'une cotisation totale de 12 p. 100. Cette part de pension, augmentée des avantages dus pour la même période au titre du régime général de la sécurité sociale, ne devra pas excéder le produit de la liquidation des annuités considérées, selon les bases de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

cette part de pension n'est pas attribuée aux anciens agents réunissant les conditions ouvrant droit à une pension statutaire ou réglementaire. Les avantages constitués au titre de la période d'activité validée auprès de divers organismes de capitalisation dans le cadre d'anciens régimes particuliers de retraite et non compris dans la pension servie par le régime général de la sécurité sociale sont déduits de cette part de pension de coordination dans les conditions fixées par les modalités d'application de l'annexe III du statut.

IV. — *Période d'activité validée.*

Art. 4. — La période d'activité validée par l'I. P. A. C. T. E. est celle qui résulte des articles 2 et 6 du décret du 12 décembre 1951 et des articles 6 et 9 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites institué par ledit décret.

La période d'activité validée par Electricité de France et Gaz de France est celle qui résulte de l'article 1er, paragraphe 1er, de l'annexe III du statut du personnel des industries électriques et gazières et au cours de laquelle l'intéressé a occupé un emploi de cadre au sens de l'article 3 dudit statut ; toutefois, pour les agents ayant fait l'objet d'une révocation, il n'est pas tenu compte des périodes d'activité antérieures à la sanction.

Lorsqu'un agent remplissant les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1951 n'a droit à pension au regard d'E. D. F. et G. D. F. qu'en vertu du présent accord, ses périodes de mobilisation pendant la guerre 1914-1918 sont intégralement validées par l'I. P. A. C. T. E. Dans la même hypothèse, les périodes de mobilisation pendant la guerre 1939-1945 sont validées par l'I. P. A. C. T. E. si l'agent relevait de ce régime lors de sa mobilisation et, dans le cas contraire, par E. D. F. et G. D. F.

Lorsqu'un agent remplissant les conditions prévues par le régime d'E. D. F. et G. D. F. n'a droit à pension au regard de l'I. P. A. C. T. E. qu'en vertu du présent accord, ses périodes de mobilisation pendant la guerre 1914-1918 ou pendant la guerre 1939-1945 sont intégralement validées par E. D. F. et G. D. F.

Lorsqu'un agent n'a droit à pension au regard tant de l'I. P. A. C. T. E. que d'E. D. F. et G. D. F. qu'en vertu du présent accord, ses périodes de mobilisation pendant la guerre 1914-1918 sont validées par celui des deux régimes dont l'intéressé a relevé en dernier lieu avant ces périodes ou, à défaut, par celui des deux régimes dont il a relevé en premier lieu après ces périodes. Dans la même hypothèse, ces périodes de mobilisation pendant la guerre 1939-1945 sont validées par l'I. P. A. C. T. E. si l'agent relevait de ce régime lors de sa mobilisation et, dans le cas contraire, par E. D. F. et G. D. F.

V. — *Réversibilité de la pension de coordination.*

Art. 5. — Les pensions de coordination calculées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent protocole sont réversibles sur la veuve et les orphelins pour la part de pension à la charge d'E. D. F. et G. D. F. dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 13 *bis* de l'annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et, pour la part à la charge de l'I. P. A. C. T. E., dans les conditions fixées par le règlement de ladite institution. Toutefois, la part incombant à E. D. F. et G. D. F. n'est accordée qu'en l'absence du droit à un avantage liquidé selon l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

VI. — *Paiement des pensions.*

Art. 6. — Le service des parts de pension de coordination est assuré par chacun des régimes selon les règles qui lui sont propres.

VII. — *Cessation d'activité.*

Art. 7. — Les pensions de coordination ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1951 et que si l'intéressé a cessé d'appartenir à un service ou une entreprise relevant du régime du personnel des industries électriques et gazières.

VIII. — *Date d'application.*

Les dispositions du présent protocole prendront effet du 1er janvier 1960.

Les arrérages des pensions de coordination seront servis avec effet de cette même date pour toute demande de pension présentée au cours des douze mois suivant la signature du protocole. Les demandes présentées ultérieurement prendront effet du premier jour du trimestre civil suivant la date de la demande.

Paris, le 1er août 1960.

Pour l'I. P. A. C. T. E. :
Le président
Signé : PICARD.

Pour Electricité de France :
Le directeur général adjoint,
Signé : DECELLE.

Pour le Gaz de France :
Le directeur général adjoint,
Signé : BERNARD.

Conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

(Modification de l'arrêté du 17 mai 1955, modifié par l'arrêté du 9 juin 1955.)

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, et notamment l'article 6 de ce décret ;

Vu le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret du 14 septembre 1954 susvisé, modifié par le décret n° 60-338 du 8 avril 1960 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1955, modifié par l'arrêté du 9 juin 1955, précisant les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1955 modifié fixant les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est modifié comme suit :

« *Art.* 3. — Le travailleur visé à l'article 1er ci-dessus peut éventuellement prétendre, pour le transport de son mobilier de son ancien domicile au nouveau domicile qu'il a choisi, en vue d'exercer un nouvel emploi, à une indemnité représentant le coût du transport de son mobilier sans que cette indemnité puisse excéder celle égale au transport de 3 tonnes de mobilier pour la distance kilométrique séparant les deux localités. Toutefois, cette somme pourra, sur production de justifications, être majorée des frais de déménagement dans la limite de 200 NF pour une tonne de mobilier, 300 NF pour deux tonnes et 400 NF pour trois tonnes ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1078 du 25 septembre 1961 relatif à l'application de l'article 29 *ter* du décret du 27 septembre 1947 modifié sur la réparation des dommages de guerre d'Indochine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 29 *ter*,

Décrète :

Art. 1er. — Le bénéfice brut visé à l'article 29 *ter* du décret du 27 septembre 1947 relatif à la réparation des dommages de guerre en Indochine est déterminé par la formule suivante :

$$BB = (V + Ss) - (A + Se + Mo + FF)$$

où

V = ventes.
Ss = stock final.
Se = stock d'entrée.
A = achats.
Mo = main-d'œuvre.
FF = frais de fabrication.

Les deux derniers éléments ne sont à prendre en considération que dans le cas d'une entreprise industrielle.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 29 *ter* du décret du 27 septembre 1947, il est procédé de la façon suivante :

1° Le bénéfice moyen des exercices 1937, 1938 et 1939 est déterminé sur la base de la somme algébrique des résultats bruts de ces exercices, les résultats bruts des exercices 1937 et 1938 étant préalablement réévalués en valeur 1939 à l'aide des coefficients de réévaluation des bilans figurant au décret n° 52-165 du 18 février 1952.

Le bénéfice moyen de référence ainsi dégagé est converti en anciens francs au taux de 10 F pour une piastre et multiplié par 175, coefficient correspondant au total arrondi des

coefficients de réévaluation des bilans de 1940 à 1953 inclus déterminés en prenant l'année 1939 pour base.

2° Les résultats bruts des exercices de 1940 à 1953 inclus sont convertis de piastres en anciens francs sur la base du taux de 10 F par piastre pour les exercices de 1940 à 1944 inclus, de 17 F pour les exercices de 1945 à 1952 inclus, de 10 F pour l'exercice 1953.

Sur ces bases, il est ensuite procédé à la somme algébrique des résultats bruts des exercices 1940 à 1953 inclus.

3° Lorsque la somme algébrique des résultats bruts des exercices 1940 à 1953 inclus, déterminés comme il est dit en 2° ci-dessus, est supérieure à 175 fois le bénéfice moyen de référence défini au 1° ci-dessus, la différence entre ces deux termes est déduite, pour sa valeur nominale, de l'indemnité de dommages de guerre évaluée dans les conditions habituelles, cette déduction s'opérant sur le solde de l'indemnité restant à payer et successivement, s'il y a lieu :

Sur la part correspondant aux reconstitutions déjà faites ;

Sur la part donnant lieu à indemnité d'éviction ;

Sur la part pouvant donner lieu à transfert, évaluée à la date du 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre de la construction, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1079 du 25 septembre 1961 tendant à favoriser la création ou l'aménagement d'espaces verts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu le décret n° 60-1404 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961 au ministère de la construction,

Décrète :

Art. 1er. — Des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux communes et syndicats de communes ou à leurs concessionnaires habilités à cet effet, aux districts urbains et aux associations syndicales de propriétaires pour la création ou l'aménagement d'espaces verts tels que promenades, parcs ou jardins accessibles au public.

Art. 2. — Le montant de la subvention est déterminé dans chaque cas par le ministre de la construction en fonction de l'intérêt de l'opération ; il ne peut excéder 75 p. 100 du montant des dépenses retenues au devis agréé.

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention ne peuvent excéder la valeur du terrain utilisé.

Les dépenses afférentes à l'octroi de ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la construction.

Art. 3. — En vue de la détermination des subventions, ne peuvent être retenues que les dépenses afférentes aux plantations, à la mise en état du sol et autres travaux nécessaires à la réalisation d'espaces verts au sens de l'article 1er, ainsi qu'à l'acquisition de graines et plants et au paiement des frais d'étude.

Les subventions ne peuvent couvrir en aucun cas les dépenses d'acquisition ou d'expropriation du sol.

Art. 4. — L'attribution des subventions est subordonnée à des engagements du bénéficiaire concernant l'entretien ultérieur de l'espace aménagé.

Art. 5. — La demande de subvention est présentée et instruite dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 6. — Les subventions sont versées aux bénéficiaires conformément à un plan de financement préalablement arrêté.

Art. 7. — Le contrôle des travaux est assuré par le directeur départemental de la construction. Celui-ci établit les certificats administratifs nécessaires au paiement des subventions.

Art. 8. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Subventions pour la création ou l'aménagement d'espaces verts.

Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 61-1079 du 25 septembre 1961 tendant à favoriser la création ou l'aménagement d'espaces verts,

Arrêtent :

Art. 1er. — La demande de subvention relative à la création ou à l'aménagement d'un espace vert est adressée au préfet. Elle est instruite par le directeur départemental de la construction ; le dossier est ensuite transmis par le préfet, avec son avis, au ministre de la construction.

Art. 2. — Le dossier de la demande comprend la délibération soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat, soit du conseil du district, soit du bureau de l'association syndicale de propriétaires, le plan de situation et le plan d'aménagement de l'espace vert, le programme détaillé des travaux à exécuter, le devis estimatif des dépenses, l'indication des moyens envisagés pour couvrir la part des dépenses restant à la charge de la collectivité, les engagements relatifs à l'entretien de l'espace vert et à l'affectation de celui-ci au public.

Art. 3. — La subvention est accordée par décision du ministre de la construction après avis du comité directeur de l'association déclarée dite Agence de l'arbre et des espaces verts.

Art. 4. — La subvention est payée, soit en totalité après exécution complète des travaux au financement desquels elle est destinée, soit sous forme d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux.

Art. 5. — Les mandats de paiement des subventions ou des acomptes sur subventions sont émis par le directeur départemental de la construction au profit des organismes bénéficiaires et encaissés par les receveurs desdits organismes.

Art. 6. — Les mandats sont présentés au visa du trésorier-payeur général assignataire, appuyés :

A. — Lorsqu'il s'agit du paiement du premier acompte :

1° D'une ampliation de la décision portant octroi de la subvention ;

2° D'un état des travaux effectués, dressé par le directeur départemental de la construction, indiquant d'une part le montant des travaux effectués, d'autre part le montant des frais d'étude correspondants ;

3° D'un certificat établi par le directeur départemental de la construction attestant que les travaux entrent parmi ceux pour lesquels la subvention a été accordée.

B. — Lorsqu'il s'agit des acomptes ultérieurs :

1° D'un état sommaire rappelant la date de la décision d'attribution et le taux de la subvention, le montant des acomptes antérieurement versés et la référence aux mandats de paiement correspondants ;

2° Des états visés aux 2° et 3° ci-dessus.

C. — Lorsqu'il s'agit du paiement pour solde :

1° De l'état sommaire visé au paragraphe B, 1° qui précède ;

2° Du certificat établi par le directeur départemental de la construction visant le procès-verbal de réception provisoire et indiquant que les travaux subventionnés sont terminés. Ce certificat mentionne le montant total des travaux ainsi que les frais d'étude.

Art. 7. — Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la construction, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 12 septembre 1961, prenant effet à compter du 15 juillet 1961, il est mis fin aux fonctions de M. Valensi (Gabriel), régisseur d'avances auprès du directeur départemental de la Charente-Maritime pour le paiement des menues dépenses.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 3 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 3 octobre 1961, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Documents budgétaires mis à la disposition le jeudi 28 septembre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Finances et affaires économiques — II : Services financiers (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Finances et affaires économiques. — III : Affaires économiques (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 28 septembre 1961.

Présents. — MM. Anthonioz, Boisdé (Raymond), Burlot, Chapalain, Charret, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle, Garnier, Jacquet (Marc) Jaillon, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Liogier, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Neuwirth, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Raulet, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Taittinger (Jean), Voisin, Yrissou.

Excusés. — MM. Arrighi, Beauguitte, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Denvers, Escudier, Lauriol, Le Roy-Ladurie, Regaudie.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 3 octobre 1961

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. André Armengaud rappelle à M. le Premier ministre que, pendant des années, il n'a cessé de réclamer aux gouvernements successifs l'application de mesures amples et appropriées permettant le reclassement des Français rapatriés d'Egypte et des pays en voie de décolonisation ; qu'en dépit du changement des institutions et de l'extension de la décolonisation, la situation des rapatriés ne s'est guère améliorée, en raison de la lourdeur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre, malgré les efforts permanents du commissariat à l'aide et à l'orientation des rapatriés ; que de ce fait un malaise profond mine le moral de nos compatriotes déjà rentrés et de ceux qui risquent d'être conduits à revenir en métropole. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté et les moyens de reclasser, reloger, reconvertir, honorablement et dignement, les Français rentrés ou qui rentreront en métropole, comme conséquence de la décolonisation, afin que ces Français se sentent à la fois réconfortés et constituer un élément moteur d'une politique d'expansion française (n° 87).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*)

II. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'ordre pratique il entend prendre, afin de remédier à toutes les difficultés matérielles dont souffrent les Français rapatriés d'Afrique du Nord depuis quatre ans et demi en raison de la lourdeur et de l'étroitesse des mécanismes de financement tant des prêts d'honneur que des prêts de reconversion, faute d'un plan d'ensemble de reclassement (n° 108).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*)

III. — M. Maurice Carrier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés l'insuffisance évidente en importance et en durée des mesures existant en faveur des rapatriés, et lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre en présence d'une situation que les récents événements ont très sérieusement aggravée (n° 106).

IV. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des personnes et des biens des Français de Tunisie et particulièrement de ceux ayant fait l'objet de poursuites, de confiscation de biens, d'interdiction d'exercer leur profession, de mesures d'internement d'expulsion ou d'emprisonnement (n° 107).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 27 juillet 1961 pour le recrutement d'un professeur de zootechnie à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier sera ouvert à Paris le 7 novembre 1961.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (Hérault), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 28 octobre 1961.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Un arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 26 septembre 1961, dont le texte est publié ci-après, complète le tableau II annexé à l'arrêté du 2 novembre 1956 publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1956 et relatif aux heures limites d'ouverture des bureaux de douane au contrôle du tourisme international.

ARRÊTÉ COMPLÉTANT ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 1956 FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES BUREAUX DE DOUANE

(Tableau II : heures d'ouverture au contrôle des voyageurs.)

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu l'article 49 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1956 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane,

Arrête :

Article unique. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 2 novembre 1956 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane est complété et modifié comme il est indiqué ci-après :

Entre Seltz-route et Pont-de-Kehl—route insérer une ligne libellée comme suit :

DESIGNATION des bureaux.	PÉRIODES	HEURES LIMITES de contrôle du tourisme international.
Brusenheim-route.	Du 1er octobre au 31 mars :	
	Du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés)	De 6 h 30 à 19 heures.
	Samedis, dimanches et jours fériés	De 7 heures à 19 heures
	Du 1er avril au 30 septembre :	
	Du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés)	De 6 h 30 à 20 heures.
	Samedis, dimanches et jours fériés	De 6 h 30 à 22 heures.

Entre Pont-de-Kehl—route et Rhinau-route insérer une ligne libellée comme suit :

DESIGNATION des bureaux.	PÉRIODES	HEURES LIMITES de contrôle du tourisme international.
Gerstheim-route.	Du 1er octobre au 31 mars :	
	Du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés)	De 6 h 30 à 19 heures.
	Samedis, dimanches et jours fériés	De 7 heures à 19 heures
	Du 1er avril au 30 septembre :	
	Du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés)	De 6 h 30 à 20 heures.
	Samedis, dimanches et jours fériés	De 6 h 30 à 22 heures.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes (inspection de la santé).

Sont envisagées les vacances de postes de :

Directeur départemental de la santé de l'Aube.
Directeur départemental de la santé de la Creuse.
Directeur départemental de la santé du Doubs.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à partir du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 28 septembre 1961.	
4,9175	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9180	4,9170
4,7755	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7750	4,7690
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,42	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,080	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,080	123,020
19,067	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,063	19,052
9,8835	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8820	9,8765
71,445	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,420	71,360
13,8440	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8410	13,8335
7,9290	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9270	7,9215
69,150	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,150	69,090
136,305	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,180	136,120
17,270	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,260	17,240
95,305	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,200	95,140
113,970	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,890	113,810
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 21 SEPTEMBRE 1961	AU 14 SEPTEMBRE 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.383.600.000 »	9.378.300.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	1.314.000.000 »
Monnaies divisionnaires		24.460.504,71	14.553.495,01
Comptes courants postaux		393.905.916,96	465.799.224,14
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.986.000.000 »	4.077.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	5.095.887.909,54	15.203.010.702,01	15.018.745.543,05
Effets escomptés sur l'étranger	648.297,81		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	232.849,045,78		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.873.625.448,88		
Effets négociables achetés en France (4)		2.789.324.181,48	2.491.240.274,76
Avances à 30 jours sur effets publics		155.650.960 »	156.583.400 »
Avances sur titres		62.130.917,77	61.722.953,66
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		620.889.514,95	500.037.388,50
Divers		728.774.397,83	759.189.044,84
Total		44.483.972.668,48 NF	45.059.396.896,73 NF
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		40.531.697.156,35	41.062.805.585,45
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	468.171,64	2.485.549.304,18	2.484.552.893,51
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	1.534.786.298,35		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	950.294.834,19		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.316.726.207,95	1.362.038.417,77
Total		44.483.972.668,48 NF	45.059.396.896,73 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1939 approuvée par la loi du 28 décembre 1939.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.072.000 NF
SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)
R. C. : Annecy n° 54-B 31.

Obligations 5 1/4 0/0 1947.
(Code : 184.280.)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 59 obligations sorties au quatrième tirage du 15 septembre 1961, remboursables le 1er novembre 1961 à 50 NF, formant, avec 76 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1961 ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.045 à 1.108	1960	2.940 à 3.008	1961

Il reste à rembourser au titre de l'année 1951 l'obligation n° 4.265.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE DE MARSEILLE

Association formée sous le régime de la loi de 1901, fondée le 7 avril 1926.
SIÈGE SOCIAL : 115, RUE SAINT-JACQUES, MARSEILLE (6e)

MM. les obligataires des emprunts ci-dessous indiqués sont informés que les tirages d'amortissement ont été effectués le 20 septembre 1961.

Obligations 5 0/0 1955.

Sixième tirage portant sur 386 obligations.

Numéros des obligations amorties :

9.017 à 9.402

Numéros des titres amortis aux précédents tirages et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1958.
168 — 367 à 371 — 374

Tirage 1960.
1.336 — 1.348 à 1.352 — 1.358 à 1.373 — 1.386 à 1.427 — 1.438 à 1.477.

Tirage 1957.
3.960 et 3.961 — 4.101 et 4.102 4.205

Tirage 1956.
7.185 — 7.244 à 7.246 7.306 et 7.307

Tirage 1959.
8.596 et 8.597 — 8.612 à 8.619 — 8.622 à 8.631 — 8.640 — 8.664 à 8.668 — 8.722 — 8.752 à 8.761 — 8.767 — 8.796 à 8.816 — 8.830 — 8.833 à 8.841 — 8.861 à 8.865 — 8.870 à 8.875 — 8.879 à 8.881 — 8.892.

Obligations 5 1/2 0/0 1960.

Premier tirage portant sur 602 obligations.

Numéros des titres amortis :

16.107 à 16.708

Les titres amortis à ces tirages seront remboursés au pair, soit 100 NF, à partir du 1er novembre 1961, au secrétariat de l'archevêché, 115, rue Saint-Jacques, à Marseille (6e), ainsi qu'aux guichets des établissements ayant participé aux émissions ci-dessus.

Etablissements J.-J. CARNAUD et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.770.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 2433.

Obligations 6 1/2 % 1951 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.542 obligations sorties au dixième tirage d'amortissement effectué le 19 septembre 1961 (124 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 2.317	1er nov. 1959	28.410 à 29.867	1er nov. 1955
2.328 à 3.303	— 1961	29.868 à 32.569	— 1960
17.479 à 19.424	— 1958	37.557 à 39.355	— 1961
21.693 à 24.254	— 1957	39.356 à 40.000	— 1959
25.792 à 28.409	— 1954		

Etablissements J.-J. CARNAUD et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.770.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 2433.

Obligations 5 % 1959 de 200 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.978 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 19 septembre 1961 ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
5.581 à 8.566	2 novembre 1961	33.837 à 36.244	2 novembre 1960

ETABLISSEMENTS CLUZEL ET C'

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 150.900 NF
25, RUE BANSAC, CLERMONT-FERRAND
R. C. : Clermont-Ferrand n° 19254 B.

Obligations 4 1/4 % 1945 de 20 NF « Etablissements Cluzel et C' », amorties par voie de tirage et remboursables à partir du 30 octobre 1961.

42	55	348	359	374	894	895	904	906	932
387	395	597	630	642	933	1.072	1.079	1.080	1.092
663	702	758	765	847	1.100	1.103	1.104	1.128	1.140
867	870	873	880	888	1.205	1.211	1.219	1.225	1.250

Coupon n° 33 attaché.

Obligations 4 1/4 % 1945 de 20 NF amorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 30 octobre 1958.

548 930 1.129

Coupon n° 27 attaché.

Tirage du 12 septembre 1960.

296 371 401 413 427 486 542 557 626 860 893
899 926 1.070 1.086 1.141 1.227

Coupon n° 31 attaché.

SOCIETE DES TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)
R. C. : Seine n° 58-B 1119.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 14 septembre 1961 et remboursables à partir du 1er novembre 1961 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1 à 146	60	108,30
2.808 à 3.158	61	108,33
3.616 à 4.360	61	108,33
8.067 à 8.735	59	107,82
8.770 à 8.774	57	106,41
9.537 à 10.000	60	108,30

Société des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)
R. C. : Albi 55-B 9.

Obligations 5 1/4 % 1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 150 obligations sorties au neuvième tirage (14e amortissement) effectué le 18 septembre 1961 (9 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1.053 à 1.099	1er novembre 1959	50,01
1.123 à 1.228	— 1959	50,01
2.359 à 2.549	— 1960	50
2.844 à 2.991	— 1958	50
2.993 à 3.241	— 1961	50,01

Etablissements et Laboratoires Georges TRUFFAUT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.582.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Versailles n° 57-B 348.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 121 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Délégation générale en Algérie.

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1952

REGROUPEMENT (Arrêté du 1er octobre 1952).

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 7 août 1961 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 100 NOUVEAUX FRANCS			
329 à 2.939	60	35.698 à 35.757	53
2.940 à 3.104	57	35.760 à 35.919	53
9.654 à 15.231	60	35.920 à 35.979	56
15.438 à 17.742	54	36.669 à 37.150	56
19.364 à 23.340	58	40.319 à 41.911	61
23.341 à 29.577	61	44.658 à 46.966	59
30.101 à 30.122	56	46.971 et 46.972	59
30.140 à 30.186	53	47.501 à 48.319	59
30.001 à 30.037	61	48.501 à 48.627	59
31.501 à 32.697	53		
OBLIGATIONS DE 50 NOUVEAUX FRANCS			
100.001 à 101.218	61	115.001 à 115.594	53
102.588 à 103.214	54	115.595 à 115.924	60
106.501 à 107.475	55	115.925 à 116.267	53
107.476 à 108.652	58	116.268 à 118.009	60
108.653 à 111.062	59	118.010 à 118.712	61
111.063 à 111.599	60	118.713 à 120.014	56
112.008	60	120.015 à 120.606	57
112.202 à 112.206	60	120.607 à 121.564	61
112.354 à 112.359	60	121.688 à 121.798	61
OBLIGATIONS DE 10 NOUVEAUX FRANCS			
200.001 à 205.094	57	224.416 à 224.584	61
205.095 à 206.752	61	225.001 à 228.466	60
206.753 à 210.533	60	228.467 à 233.030	61
210.534 à 211.355	55	238.510 à 245.478	56
211.356 à 215.088	53	260.858 à 263.478	54
215.300 à 219.188	55	267.173 à 272.004	58
219.189 à 220.122	60	247.459 à 258.240	59
220.124 à 222.184	60	273.690 à 280.000	61
222.200 à 222.252	60	287.501 et 287.502	61
222.256 à 224.415	60	287.992 à 287.996	61

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 100 NOUVEAUX FRANCS

36.940

La présente liste fixe à 64.269,6 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 100 nouveaux francs amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 11.376,7 le nombre de titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt ; le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 octobre 1961 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit algérien ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Crédit lyonnais ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Pontoise n° 59-B 88.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 612 obligations sorties au quatrième tirage (15e amortissement), effectué le 21 septembre 1961 ;

2° De la série comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
784 à 1.626	1er novembre 1961	50,01
4.100 à 5.088	1er novembre 1959	50,01
12.072 à 13.082	1er novembre 1960	50

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er octobre 1961 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en paiement à Paris, à raison de la contre-valeur en nouveaux francs français de 0.3.6 £, sous déduction de la retenue à la source de 24 0/0.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants, à Paris :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

CREDIT LYONNAIS

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions Crédit lyonnais.

Les numéros des quarante-deux mille cent cinq parts bénéficiaires du Crédit lyonnais, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1962, seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le jeudi 23 novembre 1961, à 10 h 30, au siège central du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Hamou (Roger), né le 31 mars 1918 à Tlemcen (département d'Oran, Algérie), demeurant 12, square J.-Curie, au Plessis-Robinson (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Daniel-David, né le 27 janvier 1944 à Rabat (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lhemon.

M. Moszeck Glajwicer, né le 15 mai 1930 à Paitrkow (Pologne), naturalisé Français par décret du 12 janvier 1954, demeurant à Paris (12e), 63, boulevard Poniatowski, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Dominique-Emmanuel, né à Paris (20e) le 17 décembre 1957, et Béatrice-Léa, née à Paris (13e) le 17 août 1959, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Glaveau.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes de Saint-Victor-de-Réno.** But : organisation des fêtes communales, commerciales, sportives ou de bienfaisance, à toute époque de l'année. Siège social : mairie de Saint-Pierre-de-Réno (Orne).

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société de chasse communale de Longecombe.** But : exploitation rationnelle du droit de chasse et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Longecombe (Ain).

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association sportive Casino.** But : constitution d'une section de tennis de table. Siège social : local, 13, rue du Pré-la-Reine, Clermont-Ferrand.

4 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Syndicat d'initiative de Grenade-sur-l'Adour.** But : augmentation prospérité commune. Siège social : mairie de Grenade-sur-l'Adour.

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Châlons. **Comité d'érection d'un mémorial à Pogny.** But : ériger un monument à la mémoire des 20 soldats français tués le 12 juin 1940 sur le territoire de la commune pour la défense de ses ponts. Siège social : mairie de Pogny.

8 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Société communale de chasse de Saint-Junien-les-Combes.** But : grouper les propriétaires terriens en vue de l'exploitation rationnelle de la chasse, du repeuplement en gibier, de la destruction des nuisibles et de la répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Junien-les-Combes (Haute-Vienne).

11 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club nautique du Niel.** But : promouvoir tous aménagements susceptibles d'améliorer le port du Niel ; à cet effet, passer toutes conventions avec les administrations compétentes, constituer toutes sociétés ou organismes utiles. Siège social : port Niel Giens, Hyères (Var).

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **L'Avenir des jouteurs sétois.** But : pratiquer, former, faire connaître le sport des joutes. Siège social : bar du Théâtre, avenue Victor-Hugo, Sète.

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Groupement de vulgarisation agricole de Lussat.** But : rechercher, diffuser et éventuellement mettre elle-même en œuvre les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité et la rentabilité des exploitations. Siège social : mairie de Lussat (Creuse).

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Groupement de vulgarisation agricole de Lépaud.** But : rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre elle-même en œuvre les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité et la rentabilité des exploitations. Siège social : mairie de Lépaud (Creuse).

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Groupement de vulgarisation agricole de Sannat.** But : rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre elle-même en œuvre les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité et la rentabilité des exploitations. Siège social : mairie de Sannat (Creuse).

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Groupement de vulgarisation agricole d'Evaux-les-Bains.** But : rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre elle-même en œuvre les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité et la rentabilité des exploitations. Siège social : mairie d'Evaux-les-Bains (Creuse).

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Ciné-Club de Charolles.** But : culture cinématographique. Siège social : 40, rue de Baudinot, Charolles (Saône-et-Loire).

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Comité de défense des intérêts locaux des quartiers Pierredon et avoisinants.** But : obtenir des pouvoirs publics des améliorations dans l'hygiène, la sécurité, les adductions d'eau, la voirie et autres dans ces quartiers. Siège social : villa « L'Amiseousette », quartier Pierredon, à Sanary.

14 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Brou-sur-Chantereine.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de ces écoles. Siège social : mairie de Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne).

15 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement technique et d'orientation des producteurs de Bretagne.** But : étude et défense des intérêts matériels et moraux de la profession de producteur, et notamment des producteurs de pommes de terre de semences. Siège social : 9, rue de Verdun, à Lesneven (Finistère).

15 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club de pétanque de Saint-Maurice.** But : pratique du jeu de boule. Siège social : 57, rue du Maréchal-Leclerc, à Saint-Maurice.

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association des propriétaires chasseurs et non chasseurs de la Noë-Guy, la Tomblehoux, la Poupinière, à Nort-sur-Erdre.** But : réglementer en commun l'exercice de la chasse. Siège social : chez M. Louis Meterreau, la Noë-Guy, à Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

17 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société des fêtes de Rimons.** But : organisation de fêtes locales, principalement de la fête traditionnelle de septembre. Siège social : mairie de Rimons (Gironde).

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Club des amis de l'U. N. E. S. C. O. de l'association bourguignonne culturelle.** But : favoriser la compréhension internationale par l'organisation de réunions, cercles d'études, conférences, voyages, échanges, etc. Siège social : 12, rue Vaillant, Dijon.

18 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société colombophile Les Ailes civraisiennes.** But : grouper les amateurs de la commune de Civray et ses environs immédiats rattachés à l'agglomération ; entraînement des pigeons voyageurs ; organisation des concours de pigeons voyageurs ; amélioration du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur ; s'opposer à toute détention illicite de pigeons voyageurs et à leur destruction par des chasseurs et des braconniers, en accord avec la section de protection de la fédération régionale à laquelle elle est rattachée. Siège social : mairie de Civray (Vienne).

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité de gestion de l'internat du collège d'enseignement général de jeunes filles de Loudéac.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du collège d'enseignement général. Siège social : collège d'enseignement général de jeunes filles, rue Pasteur, à Loudéac.

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Ciné Jeunes de Bourgogne.** But : concourir plus particulièrement à la diffusion de la culture cinématographique parmi les jeunes et les familles. Siège social : 12, rue Vaillant, Dijon.

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **L'Ecran de la presqu'île guérandaise.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : 53, route de Pornichet, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Foyer rural d'Availles-Limouzine.** But : organiser les loisirs de toute la collectivité par la création et l'usage de bibliothèque, par des réunions amicales, des manifestations artistiques : théâtre, cinéma, concerts, etc. Siège social : mairie d'Availles-Limouzine (Vienne).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association pour la défense du quartier des Plaines.** But : défense des intérêts du quartier des Plaines, commune de Vauvenargues et des environs immédiats. Siège social : restaurant « Chez le Garde du quartier des Plaines », à Vauvenargues (Bouches-du-Rhône).

19 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de la plaine de Troyes.** But : application des progrès techniques et amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Villechétif.

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club olympique municipal bruillois.** But : pratique des activités sportives et de plein air. Siège social : mairie de Bruille-lez-Marchiennes (Nord).

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union sportive stéphanoise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 17, rue Antoine-Durafour, Saint-Etienne.

21 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fédération départementale des groupements de vulgarisation agricole et ménagère.** But : animer et regrouper les groupements féminins de vulgarisation agricole et ménagère. Siège social : 17, rue Courmeaux, Reims (Marne).

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association sportive et d'instruction prémilitaire de Lille.** But : pratique des sports et instruction prémilitaire des jeunes gens. Siège social : 84, façade de l'Esplanade, Lille.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club sportif Antar, Rouen.** But : pratique des sports, et en particulier le football. Siège social : 37, quai de France, Rouen.

25 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Club Image.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : 57, rue de Paris, Rennes.

MODIFICATIONS

2 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'**Association locale des aides familiales rurales de Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Hilaire et Evrunes** transfère son siège social du 30, route de Choiet, Mortagne-sur-Sèvre, au 5 *bis*, rue de la Bienfaisance, à Mortagne-sur-Sèvre.

11 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. L'**Amicale des Bretons de Pau ou « Breiz »**, transfère son siège social du café Le Champagne, 5, place Royale, à Pau, au café La Coupole, place Clemenceau, à Pau.

20 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **La Vaillante** transfère son siège social du bar Jean-Jaurès, place de l'Hôtel-de-Ville, à Tarbes, chez M. Jacqueray, chemin des Poudrières, à Tarbes.

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association de coopération économique France-Israël** transfère son siège social du 14, rue Lincoln, Paris, au 48, rue Laffitte, Paris.

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La **Société des artistes rouennais et de Normandie** transfère son siège social du 6, rue Bourg-l'Abbé, Rouen, au 66, rampe Bouvreuil, Rouen.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'Amicale motocycliste de Nantes et Basse-Bretagne change son titre, qui devient : **Amicale motocycliste de Nantes**, et transfère son siège social du café Maurice, 15, place du Commerce, Nantes, au bar de l'Océan, 4, quai Fosse, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.